

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2007
Février
n° 201

isère
Conseil Général



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Commune de SAINT BLAISE DU BUIS Modification du régime de Priorité R.D 520 / V.C n°14 Hors agglomération ARRETE N° 2007 – 217 du 15 janvier 2007	9
Limitation de vitesse sur la RD 1516 - Commune de AOSTE Hors agglomération Arrêté n°2007 – 218 du 11 janvier 2007	9
Limitation de vitesse sur la RD 82f - Commune de CORBELIN Hors agglomération Arrêté n°2007 – 219 du 11 janvier 2007	10
Limitation de vitesse sur la RD 50 - Commune de PALADRU – Hors agglomération Arrêté n°2007 – 220 du 11 janvier 2007	11
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie Programme : fonctionnement des subdivisions Opération : dépenses fonctionnement DDE – décentralisation acte 2 Convention Etat/Département pour les modalités de versement des indemnités de service fait Extrait des décisions de la Commission permanente du 26 janvier 2007, dossier N° 2007 C01 F 4c83	12
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie Programme : Entretien réseau routier Opération : Entretien courant Convention de mutualisation entre l'Etat et le Département du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) Extrait des décisions de la commission permanente du 26 janvier 2007, dossier N° 2007 C01 F 4c51	16

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Environnement Programme : Espaces naturels sensibles Opération : Subventions ENS Réseau des ENS - Sites départementaux (Tourbières de l'Isère, tourbières de l'Herretang), sites locaux (Etangs de Salette et de By) Extrait des décisions de la commission permanente du 26 janvier 2007, dossier N° 2007 C01 I 4b47	33
--	----

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Service du fonctionnement des collèges

Politique : - JEUNESSE Secteur d'Intervention : Education	
Programme : collèges publics	
Opération : collèges publics	
Logements de fonction des personnels administratifs des collèges	
Extrait des décisions de la Commission permanente du 26 janvier 2007, dossier N° 2007 C01 E 3a46	37

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service prévention et soutien parental

Tarifs horaires pour l'exercice 2007 des interventions de techniciens de l'intervention sociale et familiale et d'aides ménagères – Association ADF 38	
ARRETE N°2007 – 23 du 2 janvier 2007	54

Tarifs horaires pour l'exercice 2007 des interventions de techniciens de l'intervention sociale et familiale et d'aides ménagères – Fédération ADMR	
ARRETE N°2007 –24 du 2 janvier 2007	54

Service de l'accueil de la petite enfance

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Epanouissement de l'enfant	
Programme : Modes de garde enfants	
Règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux du département de l'Isère	
Extrait des décisions de la Commission permanente du 26 janvier 2007, dossier n° 2007 C01 J 2e74	55

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Autorisation de réouverture d'une maison de retraite de type EHPAD "Ma Maison" à La Tronche A r r é t é N° 2006 – 6636 du 29 décembre 2006	
---	--

Autorisant la capacité d'accueil à 66 lits pour la maison de retraite "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE A R R E T E 2006-9744 du 29 décembre 2006.....	72
---	----

Rejet de l'autorisation de créer un accueil de jour à la maison de retraite "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON A R R E T E 2006-9745 du 29 décembre 2006	72
--	----

Rejet de l'autorisation d'extension de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls", à ENTRE- DEUX-GUIERS A R R E T E ° 2006-9746 du 29 décembre 2006	73
---	----

Rejet de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 89 lits et 3 lits d'hébergement temporaire à DIEMOZ A R R E T E ° 2006-9747 du 29 décembre 2006	74
--	----

Service action médico-sociale pour les personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance des deux EHPAD constitutifs de l'unité de soins de longue durée dite La Matinière rattachée au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont Arrêté n° 2006-9486 du 15 décembre 2006	76
---	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Voreppe Arrêté n°2006-9492 du 15 décembre 2006	79
--	----

Tarifs dépendance de l'EHPAD Les Villandières à Grenoble Arrêté n° 2006-9500 du 15 décembre 2006	81
---	----

Tarifs dépendance de l'EHPAD La Bastide à Jardin Arrêté n° 2006-9504 du 15 décembre 2006.....	83
Hébergement et dépendance de la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon Arrêté n°2006-9530 du 18 décembre 2006.....	85
Hébergement et dépendance de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Voiron Arrêté n°2006-9531 du 18 décembre 2006.....	87
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères Arrêté n°2006-9532 du 18 décembre 2006.....	89
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre Arrêté n°2006-9542 du 19 décembre 2006.....	91
Montant de la participation 2007 du département de l'Isère aux frais de repas des bénéficiaires de l'aide sociale départementale Arrêté n°2006-9545 du 19 décembre 2006.....	93
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse Arrêté n°2006-9566 du 19 décembre 2006.....	94
Tarifs hébergement et dépendance 2007 de l'EHPAD annexé à l'hôpital de Beaurepaire (budget E) Arrêté n° 2006-9570 du 19 décembre 2006.....	96
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne Arrêté n°2006-9575 du 19 décembre 2006.....	98
Tarifification 2007 du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Martin d'Hères Arrêté n°2006-9618 du 20 décembre 2006.....	101
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « E1 CSLD Sud et Chissé » et « E2 La Bâtie » budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble Arrêté n°2006-9619 du 18 décembre 2006.....	102
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux Arrêté n°2006-9661 du 21 décembre 2006.....	105
Hébergement et dépendance des unités de soins de longue durée du centre hospitalier de Tullins Arrêté n°2006-9680 du 21 décembre 2006.....	107
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble Arrêté n°2007-340 du 16 janvier 2007	110
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset Arrêté n°2007-371 du 15 janvier 2007	112
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives Arrêté n°2007-388 du 16 janvier 2007	114
Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Rives Arrêté n°2007-389 du 16 janvier 2007	116
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arc-en-Ciel » à Tullins Arrêté n°2007-728 du 19 janvier 2007	118
Tarifs hébergement des foyers logements pour personnes âgées de La Tour du Pin Arrêté n°2007-882 du 22 janvier 2007	120
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Jeanne de Chantal » à Crémieu Arrêté n°2007-883 du 22 janvier 2007	121
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets Arrêté n°2007-885 du 22 janvier 2007	123

Tarif hébergement du centre d'hébergement temporaire « Les quatre saisons » à Roybon. Arrêté n°2007-928 du 22 janvier 2007	125
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers Arrêté n°2007-929 du 22 janvier 2007	126
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux Arrêté n°2007-930 du 23 janvier 2007	128
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère Arrêté n°2007-931 du 23 janvier 2006	130
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Saint Geoire en Valdaine Arrêté n°2007-932 du 23 janvier 2007	132
Tarifs hébergement du logement foyer « Maurice Thorez » à Echirolles Arrêté n°2007-933 du 22 janvier 2007	134
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin-le-Vinoux Arrêté n°2007-934 du 23 janvier 2007	136
Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine Arrêté n°2007-949 du 23 janvier 2007	138
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » de Tullins Arrêté n°2007-950 du 23 janvier 2007	141
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin Arrêté n°2007-970 du 24 janvier 2007	143
Tarifcation 2007 du service d'aide à domicile « ADPAH » de la communauté d'agglomération du pays voironnais Arrêté n°2007-1004 du 25 janvier 2007	146
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite cantonale de Meylan Arrêté n°2007-1006 du 25 janvier 2007	147
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène Arrêté n°2007-1007 du 25 janvier 2007	149
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène Arrêté n°2007-1008 du 25 janvier 2007	151
Tarifs hébergement du domicile collectif « La Touvière » à Chabons Arrêté n°2007-1045 25 janvier 2007	153
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont Arrêté n°2007-1046 du 25 janvier 2007	155
Tarifs hébergement et dépendance des unités de soins de longue durée « Delphine Neyret » et « Jean Moulin » du centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2007-1055 du 25 janvier 2007	158
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » à Saint Martin d'Hères Arrêté n°2007-1085 du 29 janvier 2007	160
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées «Pierre Sépard » à Saint Martin d'Hères Arrêté n°2007-1086 du 29 janvier 2007	162
Service action médico-sociale personnes handicapées	
Tarifcation 2007 d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées – Association Sainte Agnès ARRETE N° 2007-541 du 19 janvier 2007	164

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service Insertion des Adultes

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2006-9117 du 18 décembre 2006.....	166
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2007-25 du 29 janvier 2007	167
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2007-26 du 29 janvier 2007	169
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2007-28 du 29 janvier 2007	171
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2007-29 du 29 janvier 2007	172
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2007-30 du 29 janvier 2007	174
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2007-31 du 29 janvier 2007	175
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé » Arrêté n°2007-32 du 29 janvier 2007.....	177
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2007-33 du 29 janvier 2007	178
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2007-34 du 29 janvier 2007	180
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2007-35 du 29 janvier 2007	181
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2007-36 du 29 janvier 2007	182
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2007-37 du 29 janvier 2007	184
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2007-38 du 29 janvier 2007	185
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2007-39 du 29 janvier 2007	186
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2007-40 du 29 janvier 2007	188
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2007-41 du 29 janvier 2007.....	189
Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise » Arrêté n°2007-42 du 29 janvier 2007	191

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale Agglomération grenobloise Arrêté n°2006-8964 du 12 février 2007	192
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n°2006-8997 du 11 janvier 2007	195
Délégation de signature pour la direction des routes Arrêté n°2006-9011 du 11 janvier 2007	197
Délégation de signature pour la direction territoriale Matheysine Arrêté n°2006-9128 du 19 janvier 2007	198
Délégation de signature pour la direction territoriale Oisans Arrêté n°2006-9413 du 19 janvier 2007	200
Délégation de signature pour la direction territoriale Trièves Arrêté n°2006-9414 du 19 janvier 2007	201
Délégation de signature pour la direction territoriale Vercors Arrêté n°2006-9415 du 19 janvier 2007	202
Délégation de signature pour la direction territoriale Sud-Grésivaudan Arrêté n°2006-9416 du 19 janvier 2007	203
Délégation de signature pour la direction territoriale Voironnais-Chartreuse Arrêté n°2006-9417 du 19 janvier 2007	205
Délégation de signature pour la direction territoriale Bièvre-Valloire Arrêté n°2006-9418 du 19 janvier 2007	206
Délégation de signature pour la direction territoriale Isère Rhodanienne Arrêté n°2006-9419 du 19 janvier 2007	208
Délégation de signature pour la direction territoriale Vals du Dauphiné Arrêté n°2006-9420 du 19 janvier 2007	209
Délégation de signature pour la direction territoriale Porte des Alpes Arrêté n°2006-9421 du 11 janvier 2007	211
Nomination dans les services de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI) Arrêté n°2007-221 du 19 janvier 2007	213
Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information Arrêté n°2007-953 du 6 février 2007	214
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n°2007-954 du 6 février 2007	215
Délégation de signature pour la questure, le service du courrier, le service de la coopération décentralisée et le pôle ressources « coordination » Arrêté n°2007-1834 du 12 février 2007	217

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service Gestion du Patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° - 2007-1465 du 5 février 2007	218
---	-----

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Commune de SAINT BLAISE DU BUIS Modification du régime de Priorité R.D 520 / V.C n°14 Hors agglomération

ARRETE N° 2007 – 217 du 15 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE SAINT BLAISE DU BUIS

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental n° 2006-842 du 13 février 2006 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 5 janvier 2007,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers aux carrefours de la Voie Communale n°14 et de la Route Départementale n° 520, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire général de la Mairie de Saint Blaise du Buis,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur les **V.C. n°14** devront marquer l'arrêt et céder le passage à la limite de la chaussée de la **RD n° 520** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement de Voiron, mise à disposition des services du Département de l'Isère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M le Maire de Saint Blaise du Buis,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 1516 - Commune de AOSTE Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 218 du 11 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

- Vu le code Général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la RD 1516, dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 8 décembre 2006,
- Vu l'arrêté départemental 2006-842 du 13 février 2006 portant délégation de signature,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 5 janvier 2007,

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers, il convient de limiter la vitesse des véhicules sur une section reliant Aoste à Gare de l'Est sur la Route Départementale n° 1516.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 1516, section comprise entre les PR 13+940 et 15+235, sur le territoire de la commune de AOSTE, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Maison du Conseil général du territoire Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et Monsieur le Maire de Aoste.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 82f - Commune de CORBELIN Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 219 du 11 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,
- Vu le code Général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté départemental 2006-842 du 13 février 2006 portant délégation de signature,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 5 janvier 2007,

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers, il convient de réduire la vitesse des véhicules sur une section de la Route Départementale 82f reliant Corbelin à Granieu à la suite de la création d'un lieu-dit « La Chèvre » dans un secteur urbanisé de la commune.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 82f, section comprise entre les PR 1+970 et 3+035, sur le territoire de la commune de CORBELIN, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Maison du Conseil général du territoire Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et Monsieur le Maire de Corbelin.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 50 - Commune de PALADRU – Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 220 du 11 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-Vu le code Général des collectivités territoriales,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'arrêté départemental 2006-842 du 13 février 2006 portant délégation de signature,

-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 5 janvier 2007,

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers, il convient de limiter la vitesse depuis l'embranchement de la voie communale n° 16 jusqu'au carrefour de la Truitière.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 50, section comprise entre les PR 19+090 et 19+520, sur le territoire de la commune de PALADRU, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Maison du Conseil général du territoire Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et Monsieur le Maire de Paladru.

**

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : fonctionnement des subdivisions

Opération : dépenses fonctionnement DDE – décentralisation acte 2

Convention Etat/Département pour les modalités de versement des indemnités de service fait

*Extrait des décisions de la Commission permanente du 26 janvier 2007,
dossier N° 2007 C01 F 4c83*

Dépôt en Préfecture le 31 janvier 2007

1 – Rapport du Président

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales s'accompagnent du transfert des ressources équivalentes à celles consacrées par l'État à l'exercice de ces compétences.

Ainsi, les ressources liées au financement des indemnités de service fait (ISF) - indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires - sont transférées au Département, devenant responsable du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation, à la place de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Toutefois, à la date de transfert des services, les agents mis à disposition du Conseil général n'ont pas encore fait valoir leur droit d'option. L'État devra continuer à verser à ces agents l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF au titre du principe d'unicité de la rémunération.

Cette situation nécessite que le Département rembourse à l'État le coût des ISF générées à partir de 2007 par les agents transférés, pendant la période transitoire du droit d'option, ce versement prenant la forme d'un fonds de concours du Département à l'État.

Il convient d'établir une convention qui définit :

les modalités de transfert des enveloppes de crédits d'ISF de l'État au Département;

les modalités de versement d'un fonds de concours du Département à l'État pour rembourser ce dernier des dépenses réelles d'ISF qu'il aura dû verser aux agents, dans l'attente de la mise en oeuvre de leur droit d'option.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la dite convention, jointe en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXES



CONVENTION ENTRE LE PREFET ET LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL RELATIVE AU TRANSFERT DES INDEMNITES DE SERVICE FAIT

ENTRE NOUS :

Michel MORIN, Préfet de l'Isère, représentant de l'État dans le Département, agissant au nom de l'État,

d'une part,

André VALLINI, Président du Conseil général de l'Isère, agissant au nom de celui-ci conformément à la délibération de la commission permanente du 26 janvier 2007,

d'autre part ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux fonctions des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006- 1341 du 6 novembre 2006 relatif aux modalités de transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, mis à disposition de ces départements selon les modalités des articles 6 et 7 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 pour l'exercice des compétences sur routes départementales, et des services chargés de fonctions de support associées ;

VU le décret n° 2006- 1342 du 6 novembre 2006 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, pour l'exercice des compétences relatives aux routes nationales, à la collectivité territoriale de Corse, à la région Martinique, ainsi qu'aux départements et à la région Guadeloupe qui bénéficient du transfert des compétences au 1er janvier 2006 en application des articles 18-III et 19 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales s'accompagnent du transfert des ressources équivalentes à celles consacrées par l'État à l'exercice de ces compétences.

Ainsi, les ressources liées au financement des indemnités de service fait (ISF) - indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires - sont transférées aux départements dès le transfert de service, les départements devenant responsables, à partir de cette date, du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation, à la place de l'État.

Toutefois, dès le transfert de service, les agents mis à disposition du Département n'auront pas encore fait valoir leur droit d'option et, de ce fait, l'État devra continuer à verser à ces agents l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF (principe d'unicité de la rémunération).

Cette situation nécessite que le Département rembourse à l'État le coût des ISF générées à partir de 2007 par les agents transférés, pendant la période transitoire du droit d'option; ce versement prendra la forme d'un fonds de concours du Département à l'État.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de transfert des enveloppes de crédits d'ISF de l'État au Département;
- les modalités de versement d'un fonds de concours du Département à l'État pour rembourser ce dernier des dépenses réelles d'ISF qu'il aura dû verser aux agents, dans l'attente de la mise en oeuvre de leur droit d'option.

Il convient donc de distinguer deux types de mouvements :

- le montant des crédits transférés de l'État au Département, au titre des ISF, est un montant forfaitaire basé sur la moyenne des dépenses actualisées de 2003, 2004 et 2005;
- le montant du fonds de concours du Département à l'État est fonction des dépenses générées par les agents transférés et qui restent rémunérés par l'État. Ces dépenses sont fonction des organisations du travail et du niveau de service qui devient de la responsabilité du Département dès le transfert du service.

Article 2

Modalités de transfert des crédits de l'État au Département

Les ISF sont versées aux agents 2 mois après l'exécution du service; de ce fait :

en **2007**, les ISF supportées par le Département correspondront aux ISF exécutées du 1er janvier au 31 octobre 2007, soit **70 %** de la dépense moyenne annuelle; en conséquence le montant transféré par l'État en 2007 sera fixé à **70 %** du montant forfaitaire à transférer.

en **2008**, les ISF supportées par le Département correspondront aux ISF exécutées du 1er novembre 2007 au 31 octobre 2008 soit **100 %** de la dépense annuelle. En conséquence, le montant transféré par l'État en 2008 sera fixé à **100 %** du montant forfaitaire à transférer.

Article 3

Modalités de rattachement et de versement des crédits du département à l'État

Année 2007

Comme indiqué au paragraphe précédent, les ISF sont versées aux agents 2 mois après l'exécution du service. De ce fait, il est distingué :

les services effectués par les agents en novembre et décembre 2006, donc avant le transfert des services : l'État procède au paiement des ISF et reçoit par voie de fonds de concours, la part du département correspondant à ces 2 mois, selon les conditions existant avant le transfert des services;

les services effectués par les agents du 1er janvier au 31 octobre 2007, donc après transfert des services : les sommes alors déboursées correspondront au niveau des activités des unités de travail mises sous l'autorité du Département. Ces sommes devront être remboursées à l'État, en totalité, par voie de fonds de concours pour permettre la rémunération des agents, les charges d'ISF ayant parallèlement été transférées au Département.

Année 2008

En 2008, les sommes à rattacher par voie de fonds de concours concerneront :

le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2007 par l'ensemble des agents transférés qui auront généré ces dépenses, y compris ceux qui auront opté avant le 31 août 2007; (ISF versées aux agents en janvier et février 2008);

le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées du 1er janvier 2008 au 31 octobre 2008 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2007; (ISF versées à ces agents du 1er mars au 31 décembre 2008).

Année 2009

En 2009, les sommes à rattacher concerneront :

le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2008 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 août 2007;

le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées du 1er janvier au 31 octobre 2009 par les agents qui n'auront pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 décembre 2007.

Année 2010

En 2010, les sommes à rattacher ne concerneront que le remboursement à l'État des indemnités de service fait exécutées en novembre et décembre 2009 par les agents n'ayant pas fait valoir leur droit d'option avant le 31 décembre 2007; les ISF effectuées en 2010 seront totalement rémunérées par le département dans la mesure où tous les agents auront opté au 1er janvier 2010 ou fait valoir leur droit de détachement individuel.

Article 4

Montant de l'ISF à transférer par l'État au Département

Le montant des crédits à transférer de l'État au Département est un montant forfaitaire basé sur la moyenne des dépenses actualisées de 2003, 2004, 2005, soit 1 024 568,97 € en valeur 2006.

(644 834,18 € au titre des RD + 379 734,79 € au titre des RNIL transférées).

Pour 2007, 70 % de ce montant sera transféré en gestion.

Pour 2008, 100 % de ce montant sera transféré définitivement en base.

Article 5

Montant du fonds de concours à verser par le département à l'État

Le fonds de concours en 2007 devra couvrir :

la participation du Département, selon les modalités en place avant le transfert des services, aux indemnités de service fait effectuées en novembre et décembre 2006 et payées en janvier et février 2007;

la totalité des ISF à verser aux agents pour les prestations effectuées de janvier à octobre 2007 et payées de mars à décembre 2007.

Sur ces bases, une estimation du montant du fonds de concours est établie par la DDE en concertation avec le Département et s'élève à **636 000 € + 70 % x 1 024 568,97 € soit 1 353 415 €**

Pour l'année 2007, le montant du fonds de concours est fixé à **1 353 415 €**

Pour 2008, le montant fera l'objet d'une évaluation en novembre 2007. Il tiendra compte des ajustements à opérer au titre de l'année 2007.

Cette procédure est applicable aux années ultérieures.

Article 6

Échéancier de versement

Versement de l'État au département

Le montant à verser par l'État en 2007 comme indiqué au §4 s'effectuera selon l'échéancier suivant

50% au 15 mars 2007

50% au 15 juin 2007

En 2008 le transfert définitif en base s'effectuera en loi de finances initiale.

Versement du département à l'État

Le Département versera un fonds de concours (n° 23 2 6 312 ou 23 2 6 313) à l'État sur le programme SPPE, titre II, selon l'échéancier suivant:

50% au 15 mai 2007

50% au 15 septembre 2007.

Cet échéancier est applicable aux années ultérieures.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

Le Président du Conseil général de l'Isère

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Entretien réseau routier

Opération : Entretien courant

Convention de mutualisation entre l'Etat et le Département du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT)

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 janvier 2007, dossier N° 2007 C01 F 4c51

Dépôt en Préfecture le 31 janvier 2007

1 – Rapport du Président

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a défini les modalités de transfert des moyens humains et matériels pour l'exercice des compétences du Département sur le réseau national transféré et le réseau départemental dont l'Equipement assurait la gestion et l'exploitation.

Le centre d'ingénierie et de gestion du trafic, outil de supervision et d'information sur les conditions de circulation du réseau routier national et départemental est concerné par ce transfert.

Ainsi 5 agents de la structure ont été transférés au 1^{er} janvier 2007 au Conseil général.

Pour les moyens matériels (local, frontaux de commande, outils de visualisation ou d'interrogation des équipements, site infotrafic, moyens de fonctionnement...), le décroisement était incompatible avec les délais prévus dans les textes relatifs aux transferts de compétence.

Par ailleurs, l'Etat est maître d'ouvrage de la réalisation du PC Gentiane, poste de commandement dédié à l'exploitation du réseau national isérois, qui doit être opérationnel courant 2008 et le Département d'un poste de commandement pour superviser le réseau routier départemental et le réseau Translsère, opération dont le programme a été validé par l'assemblée départementale à la session budgétaire du 14 décembre 2006.

Aussi, le Conseil général et l'Etat s'accordent pour une mutualisation des moyens matériels et humains afin de garantir la sécurité des usagers et assurer la continuité de service en terme d'exploitation des réseaux national et départemental, jusqu'à la séparation des organisations conditionnée à la livraison du bâtiment GMCD (gestion multimodale centralisée des déplacements) et du PC Gentiane, prévue courant 2008.

Il convient d'établir une convention qui définit les conditions de fonctionnement et de financement de cet outil.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la dite convention.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**ANNEXE
CONVENTION**

Portant définition des missions et des moyens dévolus au PC de Grenoble, pour l'exploitation des réseaux routiers national et départemental dans le département de l'Isère, ainsi que leurs conditions de financement, de maintenance et de modernisation

ENTRE

L'Etat, représenté par :

Monsieur Jean-Pierre Lacroix, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Monsieur Michel Morin, Préfet de l'Isère,

ET

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général de l'Isère en exercice, Monsieur André Vallini, ci après dénommé le Département d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Que le CIGT (ci-après dénommé PC de Grenoble) de l'Isère a été mis en place par l'Etat, et assure des missions d'exploitation et de gestion du trafic depuis 1998 sur l'ensemble des axes du département de l'Isère, et en particulier :

Les Voies Rapides Urbaines (VRU) grenobloises
Les routes nationales (RN)
Les routes départementales (RD).

Que pour assurer ses missions, le PC de Grenoble doit assurer la mise en place et la gestion d'équipements dynamiques variés : stations de comptage, caméras de vidéosurveillance, panneaux à messages variables, sites directionnels variables, feux de régulation, radars de contrôle-sanction automatisé, postes d'appels d'urgence... Ces différents matériels sont pilotés par des outils situés au PC de Grenoble. Par famille d'équipements, l'outil de commande est unique qu'il s'agisse d'équipements VRU, RN ou RD. De la même manière, la commande de ces différents équipements est assurée par un opérateur de gestion du trafic unique, qu'il s'agisse d'équipements VRU, RN ou RD,

Que le Département de l'Isère a antérieurement confié, dans le cadre de la convention de mise à disposition de la DDE de l'Isère, la gestion par le PC de Grenoble du réseau routier départemental,

Que le décret du 5 décembre 2005 a fixé la consistance du futur réseau routier national et que suite à sa parution le préfet de l'Isère a signé, le 15 décembre, l'arrêté portant constat du transfert au département de 513 km de routes nationales d'intérêt local,

Que les délais nécessaires à la mise en place d'une organisation de l'exploitation de la route distincte pour :

L'Etat d'une part, concerné par la gestion du Réseau Routier National (RRN) de l'agglomération grenobloise

Le Département d'autre part pour la gestion du réseau routier départemental ne sont pas compatibles avec ceux prévus dans les textes relatifs aux transferts de compétence,

Que le projet « PC Gentiane », futur PC du réseau routier national non concédé en Isère, est en cours de réalisation et que sa mise en service opérationnelle, prévue pour le début de l'année 2008, permettra à l'Etat d'assurer avec ses moyens propres l'ensemble de l'exploitation de son réseau,

Que le PC routes départementales se réalisera en deux étapes :

- étape 1 : à la mise en service du PC Gentiane, le Département assurera, avec ses propres moyens humains et les outils communs (définis à l'article 6) transférés, l'ensemble de l'exploitation de son réseau ;

- étape 2 : à la mise en service du futur PC routes départementales prévue pour 2010, le Département assurera, avec ses propres moyens, l'ensemble de l'exploitation de son réseau.

Qu'il en résulte que, pour garantir la sécurité des usagers et assurer une continuité du service, il est nécessaire que le PC de Grenoble poursuive ses missions d'exploitation et de gestion des équipements des réseaux national et départemental jusqu'à la mise en place du futur PC Gentiane (prévue début 2008)

Qu'en conséquence, il convient de définir les conditions d'exploitation, d'entretien et de financement des missions et des moyens nécessaires à la gestion du PC de Grenoble,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'exploitation, d'entretien et de financement des missions et des moyens nécessaires à la gestion du PC de Grenoble, pour la gestion et l'exploitation des réseaux routiers de l'Etat et du Département de l'Isère.

Par cette convention l'Etat et le Département visent à assurer sur les réseaux routiers dont ils ont la charge un niveau de service comparable à celui existant avant le 1^{er} janvier 2006, dans les domaines du maintien de la viabilité, de la gestion des flux de trafic et de l'information des usagers.

Article 2 : Représentation de l'Etat

Pour toutes les opérations concernant la présente convention, l'État est représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

Article 3 : Champ d'application de la convention

3.1. Réseau concerné

La présente convention s'applique aux réseaux routiers suivants :

L'ensemble du réseau routier géré par le Département de l'Isère (RD actuelles et RN transférées)

Le RRN géré par l'Etat dans l'Isère (A 48 du PR 91 au PR 98+148, A480 du PR 0 au PR 12 + 468, RN 87 du PR 0 au PR 10+845, RN 85 dans le département de l'Isère (soit de la bifurcation A 480 au PR 49+000, Vizille au PR 56+314 et jusqu'à la limite du département au PR 103+997), RN 7 dans le département de l'Isère du PR 0+000 au PR 16+478)

3.2. Mission concernées

Les principales missions mutualisées relevant du PC de Grenoble sont les suivantes.

3.2.1. Le PC de Grenoble

3.2.1.1. En temps réel

Mission : Etre un point d'entrée unique, qualifié et bien identifié pour les partenaires internes et externes :

Pour centraliser les informations relatives au réseau routier et offrir une vision synthétique sur les conditions de circulation (chantiers, accidents, bouchons, coupures de routes,...).

Coordonner le fort potentiel d'intervention des exploitants routiers.

Les activités du PC de Grenoble :

En continu :

- Connaître les conditions de circulation sur les grands axes ainsi que l'état des chaussées et les événements perturbants (réception des appels téléphoniques, radios, fax, surveillance du réseau à l'aide de caméras de vidéo-surveillance, stations de comptage...)
- Gérer les trafics lors des grands départs et aux heures de pointe (mise en œuvre PGT notamment)
- Diffuser les informations routières vers les médias, les partenaires (information par fax) et les usagers (via les radios ainsi que la commande des PMV, la mise à jour du serveur vocal info-route et du site internet infotrafic),
- vérifier périodiquement le fonctionnement des équipements et des systèmes

En cas d'incident ou d'accident :

- Alerter les agents des Centres d'entretien routier des Territoires ou CEI/Districts pour réaliser les interventions d'urgence (déclenchement et suivi de toutes les interventions de secours, d'assistance, et de maintien de la viabilité sur le réseau en liaison avec les équipes de patrouillage)
- Coordonner les actions et mesures d'exploitation (mise en œuvre PGT notamment)
- Etre un point d'appui en période de crise
- Consigner sur la main courante tous les événements et toutes les actions mises en œuvre.

A noter que la gestion des appels du réseau d'appel d'urgence (RAU) n'est pas assurée par le PC de Grenoble.

3.2.1.2. En temps différé

Recensement de l'ensemble des chantiers prévus sur le réseau pour la semaine suivante,

Suivi et traitement des données de comptage

Etablissement de rapports de synthèse

Mise à jour des documentations nécessaires à l'exploitation (annuaires, mesures d'exploitation coordonnées...)

Gestion de la base de données trafics

Elaboration de cartes annuelles des trafics

Réalisation des enquêtes ponctuelles

Traitement de la main courante

Maintenance des équipements.

Les arrêtés de circulation temporaires sur le réseau routier départemental seront élaborés et signés par le Département.

Les arrêtés de circulation temporaires sur le réseau routier national seront élaborés et signés par l'Etat.

3.2.2. Maintenance des équipements

Les missions assurées sont les suivantes :

- maintenance de 1^{er} et de 2^{ème} niveau assurée en régie par les opérateurs de gestion du trafic et les responsables d'exploitation pendant leurs périodes « administratives » (hors pupitre dans les roulements mis en place)

3.3. Compétences accordées aux opérateurs de gestion du trafic, responsables d'exploitation et chefs de PC

Dans le cadre de la décentralisation, les agents affectés aux missions du PC de Grenoble ont été répartis de la manière suivante pour ce qui concerne les opérateurs de gestion du trafic et les responsables d'exploitation, qui composent l'organisation actuelle du PC de Grenoble. Cette répartition entre personnels Etat et Département a été calculée en fonction de l'activité exercée par le PC pour chacun des gestionnaires (l'année de référence était 2004 – à vérifier-).

Effectifs initiaux (répartition)	Responsables d'exploitation	Opérateurs de gestion du trafic
Etat	1	2
Département	1	3

Cette même répartition, au prorata de l'activité (3/7 pour l'Etat et 4/7 pour le Département, soit 43-57 %), servira de clé de financement entre les partenaires pour les dépenses mutualisées indiquées à l'article 8 de la présente convention.

D'autre part, ultérieurement à la répartition et pour répondre aux besoins du RER routier, l'Etat et le Département ont mis en place, chacun, un opérateur de gestion du trafic de renfort, ce qui conduit aux effectifs suivants.

Effectifs au 1.1.2007	Responsables d'exploitation	Opérateurs de gestion du trafic
Etat	1	3
Département	1	4

L'ensemble des agents décrits précédemment (opérateurs de gestion du trafic et responsables d'exploitation), qu'ils soient agents de l'Etat ou agents du Conseil Général, sont habilités par chacun des deux maîtres d'ouvrage à intervenir par leur action au sein du PC de Grenoble sur les réseaux routiers de l'Etat et du Département décrits plus haut, étant précisé qu'en dehors

des périodes de crise le pilotage de l'ensemble des équipements est assuré par un unique opérateur de gestion du trafic.

Les opérateurs de gestion du trafic, les responsables d'exploitation et les chefs de PC de chaque gestionnaire sont rattachés à deux entités : le PC Gentiane pour l'Etat et le PC Routes Départementales pour le Département.

Les habilitations précisant les modalités d'intervention seront délivrées nominativement à chaque agent concerné par chaque maître d'ouvrage (opérateurs de gestion du trafic, responsables d'exploitation, chefs de PC).

L'autorité hiérarchique des agents (recrutement, avancement, régime indemnitaire, régime général de travail et des congés, pouvoir disciplinaire...) est assurée par l'Etat et le Département pour les agents qui les concernent.

A l'instar du fonctionnement du PC de Grenoble avant le 1.1.2007, ils réalisent leurs missions de surveillance, de veille, d'alerte, de gestion du trafic et d'information aux usagers, dans le cadre de leur cahier de consignes. Ce cahier de consignes est validé par chacun des gestionnaires. Ses évolutions sont arrêtées par le comité de pilotage prévu à l'article 10.

Lorsqu'un évènement d'une importance particulière se fait jour sur le réseau ou un évènement ne figurant pas dans le cahier de consignes, le responsable d'exploitation, averti par l'opérateur de gestion du trafic, rend compte, pour information et prise de décision éventuelle, au maître d'ouvrage concerné :

La chaîne d'astreinte DIR-CE est prévenue par le responsable d'exploitation en cas d'évènement impactant le réseau routier national

La chaîne d'astreinte du Département est prévenue par le responsable d'exploitation en cas d'évènement impactant le réseau routier départemental

La chaîne d'astreinte des deux gestionnaires (Etat et Département) est prévenue par le responsable d'exploitation en cas d'évènement impactant les deux réseaux.

Les chefs de PC travaillent en étroite collaboration pour assurer le pilotage quotidien de la structure mutualisée. Ils préparent notamment de manière concertée les dossiers et décisions soumises à l'approbation du comité de pilotage institué par l'article 10 de la présente convention.

Les deux maîtres d'ouvrage se concertent sur des modalités de recrutement permettant de s'assurer des compétences et capacités des opérateurs et responsables d'exploitation (Remarque P. Boillon : il faut prévoir une concertation entre les deux maîtres d'ouvrage puisque les personnels sont mutualisés jusqu'au décroisement, la formulation me paraît suffisamment générale pour ne pas poser problème).

Article 4 : Gestion des équipements départementaux

4.1. Définition des équipements

Ils désignent l'ensemble des équipements dynamiques, propriété du Département (stations de comptage, caméras de vidéosurveillance, panneaux à messages variables, sites directionnels variables, caméras de lecture de plaques, fourreaux du réseau de transmission de données, locaux techniques...). La liste des matériels figure en annexe.

4.2. Maîtrise d'ouvrage

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de gestion de ses équipements, ainsi que, l'établissement du programme d'entretien et de maintenance préventifs et curatifs ainsi que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux.

Le programme de maintenance préventive, assuré par les opérateurs de gestion du trafic, est fixé par le Comité de Pilotage institué par l'article 10 de la présente convention.

La maintenance de second niveau, assurée par des prestataires extérieurs, sera coordonnée par les responsables d'exploitation (établissement du cahier des charges, consultation des prestataires...)

Article 5 : Gestion des équipements de l'Etat

5.1. Définition des équipements

Ils désignent l'ensemble des équipements dynamiques, propriété de l'Etat sur le RRN de l'agglomération grenobloise (stations de comptage, caméras de vidéosurveillance, panneaux à messages variables, sites directionnels variables, caméras de lecture de plaques, fourreaux du réseau de transmission de données, locaux techniques...). La liste des matériels figure en annexe.

5.2. Maîtrise d'ouvrage

L'Etat assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de gestion de ses équipements, ainsi que, l'établissement du programme d'entretien et de maintenance préventifs et curatifs ainsi que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux.

Le programme de maintenance préventive, assuré par les opérateurs de gestion du trafic, est fixé par le Comité de Pilotage institué par l'article 10 de la présente convention.

La maintenance de second niveau, assurée par des prestataires extérieurs, sera coordonnée par les responsables d'exploitation (établissement du cahier des charges, consultation des prestataires...)

Article 6 : Gestion des outils communs (outils de commande des équipements)

L'Etat et le Département utilisent, par familles d'équipements, des outils de commande qui sont communs. Ces outils sont principalement les suivants :

Consultation des caméras et écrans

Outil InfoTrafic de saisie des évènements et d'information des usagers

Frontal PMV de commande d'affichage de messages sur les PMV

Tempo (calcul de temps de parcours)

Outils de visualisation des données de comptage (Mélodie, Gérico...)

Fax et téléphone

Utilisation du local PC de Grenoble (comprenant cartes, cahier de consignes, plans d'interventions, annuaires...)

Salle de crise

Réseau radio privé.

Ces outils de commandes indispensables aux deux maîtres d'ouvrages pour l'exercice de leurs missions respectives, et dont le fonctionnement est mutualisé entre l'Etat et le Département, sont de maîtrise d'ouvrage Etat (maintenance, évolutions, mises à niveau). Ils sont gérés et maintenus par l'Etat, avec une participation financière du Département définie ci-après.

A la mise en service du PC Gentiane, les outils de commandes des équipements sont mis transférés au Département.

Toute évolution de ces outils de commande communs sera soumise à l'approbation du comité de Pilotage institué par l'article 10 de la présente convention..

Article 7 : Modernisation et développement

7.1. Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de modernisation, de remplacement ou de création des équipements nécessaires à l'exploitation et la gestion du trafic de son réseau.

Les équipements visés à l'alinéa précédent demeurent la propriété du Département, sauf disposition contraire établie de manière conventionnelle.

7.2. L'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de modernisation, de remplacement ou de création des équipements nécessaires à l'exploitation et la gestion du trafic de son réseau.

Les équipements visés à l'alinéa précédent demeurent la propriété de l'Etat, sauf disposition contraire établie de manière conventionnelle.

7.3. La modernisation et le développement des équipements sera effectué sous réserve des capacités techniques des outils de commande existants (Visio, caméras...).

Les configurations et reparamétrages des outils communs qui seraient rendus nécessaires par une opération de modernisation ou de développement des équipements propres à un

gestionnaire seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de ce dernier, sans participation financière de l'autre gestionnaire.

Le cahier des charges des applications et outils communs sera co-validé par chacun des gestionnaires Etat et Conseil Général.

Les différentes phases de la consultation et le suivi de la réalisation sera assuré par le gestionnaire à l'initiative de l'évolution.

Article 8 : Financement : maintenance – entretien – exploitation

Chacun des deux maîtres d'ouvrage Etat et Département assure la totalité du financement des équipements qui sont sa propriété : maintenance, consommations électrique et télécoms, renouvellements...

L'Etat et le Département partagent les dépenses liées aux équipements communs constitués principalement par les outils de pilotage des équipements de terrain :

Au prorata de l'activité :

Outil InfoTrafic (au prorata de l'activité)

Consommation fax et téléphone (au prorata de l'activité)

Utilisations des divers consommables de la salle d'exploitation : papier, stylos, cartouches imprimantes... (au prorata de l'activité).

Au prorata du nombre d'équipement :

Frontal PMV (au prorata du nombre de PMV)

Tempo (au prorata du nombre de PMV d'affichage et caméras de lecture automatique de plaques d'immatriculations)

Au prorata du volume d'interrogation :

Consultation des caméras et écrans

Outils de visualisation des données de comptage (Mélodie, Gérico...) (au prorata du nombre de stations de comptage), étant précisé que les interrogations MI2 en temps réel sur VRU seront individualisées vu le volume d'interrogation.

L'achat de fournitures pour la maintenance de premier niveau des équipements communs devra faire l'objet d'une répartition entre l'Etat et le Département.

Ces répartitions financières pourront évoluer d'année en année, en fonction du nombre d'équipements nouveaux mis en service dans l'année par chacun des deux maîtres d'ouvrage. Une liste exhaustive des équipements établie en fin d'année (n-1) permettra de faire valider aux hiérarchies de chacun des gestionnaires les répartitions financières applicables pour l'année n. Le tableau joint en annexe présente le recensement des matériels existants.

Chaque maître d'ouvrage mettra à disposition du PC de Grenoble des moyens matériels propres listés dans le tableau ci dessous :

Moyens matériels	Etat	Département
Téléphones portables	2	2
Véhicules de service	2	2
Ordinateurs portables	1	2

L'Etat, pour l'ensemble des postes de dépenses listés précédemment, établi un budget annuel prévisionnel et le bilan annuel des dépenses incombant au Département.

Article 9 : Versement de la participation du Département

Le Département s'acquittera de sa participation par un versement unique effectué au plus tard au 31 mars de l'année en cours. Cette participation sera calculée sur la base d'un budget prévisionnel préalablement validé par les hiérarchies des deux gestionnaires.

La participation du Département pour l'année 2007 est estimé à 89410 € TTC (voir détail en annexe).

La participation financière versée sera augmentée ou diminuée de l'écart constaté entre le budget prévisionnel et le bilan constaté sur l'année précédente.

Les ajustements feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 : Comité de pilotage

Pour assurer la gestion des équipements objet de la présente convention, ainsi que pour permettre l'exploitation du PC de Grenoble, il est institué un comité de pilotage composé d'un représentant de l'autorité hiérarchique de chaque gestionnaire.

Le comité de pilotage assure notamment les missions suivantes :

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2007.

Elle sera reconductible par accord tacite pour une durée d'un an, jusqu'à la création par le Département d'une structure propre et par l'Etat du CIGT des VRU grenobloises, le PC Gentiane.

L'Etat et le Département peuvent décider unilatéralement de résilier la présente convention. La décision de résiliation devra être transmise dans un délai minimum de douze (12) mois avant la date de reconduction tacite.

Article 12 : Propriété des études

Toutes les études réalisées en application des dispositions de la présente convention et relatives à des équipements communs (outils de commande) demeurent la propriété indivise des maîtres d'ouvrages. L'utilisation ou la diffusion de ces études par chaque maître d'ouvrage, pour son propre compte ou au profit de tiers est soumise à l'accord du comité de pilotage.

Toutes les études réalisées en application des dispositions de la présente convention et relatives à des équipements non communs, propriété du Département ou de l'Etat, demeurent la propriété du maître d'ouvrage.

Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et l'État au sujet de l'exécution de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 : Annexe

Les 2 annexes suivantes sont annexées à la présente convention.

Fait à Grenoble, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département de l'Isère

Le président du Conseil général

André Vallini

Pour l'Etat

Le Préfet de l'Isère

Michel Morin

Le Préfet coordonnateur

des itinéraires

Jean-Pierre Lacroix

Annexe 1 - ESTIMATION FINANCIERE DES DEPENSES MUTUALISEES 2007

Le tableau ci-dessous présente une estimation de dépenses pour chaque maître d'ouvrage :

Dépenses communes	Etat	Département
-------------------	------	-------------

Ordinateurs de la salle d'exploitation	860	1140
Fournitures de bureaux, location fax...	3870	5130
Frontaux de commande	860	1140
EDF	12 000	6 000
France Télécom	31 000	35 000
Maintenance des équipements	40 600	41 000
Abonnements Complétel CLAP	1908	
TOTAL en €	91 098	89 410

Récapitulatif	Etat	Département
TOTAL en €	91 098	89 410

Annexe 2 – LISTE DES EQUIPEMENTS

**RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS DYNAMIQUES
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

PMV				
DIR				
RN		1 SAINT EGREVE	A 48	92+540
		2 CENG	A 480	2+830
		3 MISTRAL	A 480	5+950
		4 LE PARC	A 480	9+140
		5 COMBOIRE	A 480	9+140
		6 ECHIROLLES	RN 87	2+410
		7 ALPEXPO	RN 87	2+410
		8 SAUT DU MOINE	RN 85	52+500
		9 CORNAGE	RN 85	56+500
		10 VIZILLE	RN 85	57+300
		11 LA MURE	RN 85	76+600
		12 VIENNE SUD	RN 7	8+500
Ces 3 équipements seront transférés à partir de 2007				
TOTAL		10		

CAMERAS DE SURVEILLANCE & LECTURE DE PLAQUES				
DIR				
RN		1 SAINT EGREVE	A 48	93+300
		2 PONT OXFORD	A 48	95+700
		3 CATANE	A 480	4+240
		4 MISTRAL	A 480	5+950
		5 RONDEAU	A 480	7+380
		6 CLAIX	A 480	10+750
		7 ECHIROLLES	RN 87	2+300
		8 EYBENS	RN 87	3+530
		9 GIERES (en attente de génie civil EDF +F.T)	RN 87	8+400
		10 MEYLAN	RN 87	10+520
		11 CHAMPAGNIER	RN 85	51+600
		12 VIZILLE	RN 85	57+000
	1	DRAC (lecture plaques)	RN 85	49+000
	2	Moine (lecture plaques)	RN85	52+500
	3	Cornage (lecture plaques)	RN 85	56+500
	1	HOTEL EQUIPEMENT	} MONITEUR	
	2	HOTEL EQUIPEMENT		
	3	HOTEL EQUIPEMENT		
	4	HOTEL EQUIPEMENT		
TOTAL		15		

FEUX TRICOLORES				
DIR				
RN				
TOTAL		0		

STATION METEO				
DIR				
RN	1	PIERRE CHATEL	RN 85	
	2	ECHIROLLES (comboire)	A 480	
	3	MEYLAN	A 480	
		Station transférée au 01/01/07 à la DIR MED		
TOTAL	2			

STATION SIREDO				
DIR				
RN	1	ST EGREVE	A 48	92+800
	2	PIQUE PIERRE	A 48	97+000
	3	BELLE CROIX	A 48	95+100
	4	MARTYRS	A 480	1+050
	5	C.E.N.G.	A 480	3+400
	6	CATANE	A 480	4+250
	7	MISTRAL	A 480	6+000
	8	LOUISE MICHEL	A 480	6+500
	9	COMBOIRE	A 480	7+900
	10	LE PARC	A 480	9+500
	11	DRAC	A 480	11+200
	12	CLAIX	A 480	12+700
	13	PONT ROUGE	RN 85	49+1400
	14	LE RONDEAU	RN 87	0+300
	15	ETATS GENERAUX	RN 87	1+000
	16	ECHIROLLES	RN 87	2+180
	17	EYBENS	RN 87	3+600
	18	POISAT	RN 87	5+100
	19	ST MARTIN D'HERES	RN 87	7+300
	20	GIERES	RN 87	8+300
	21	MEYLAN	RN 87	9+200
	22	VIENNE SUD	RN 7	7+800
	23	AUBERIVES	RN 7	21+700
	24	ROUSSILLON	RN 7	31+400
	25	CHAMPAGNIER	RN 85	53+000
	26	LA MURE	RN 85	73+600
		Station transférée au 01/01/07 à la DIR MED		
TOTAL	25			

POSTE APPEL d'URGENCE				
DIR				
RN	1	SAINT EGREVE	48	92+800
	2	SAINT EGREVE	48	92+800
	3	BELLE CROIX	48	95+050
	4	BELLE CROIX	48	95+050
	5	C.E.N.G.	480	2+470
	6	C.E.N.G.	480	2+470
	7	LOUISE MICHEL	480	6+200
	8	COMBOIRE	480	8+900
	9	COMBOIRE	480	8+900
	10	PONT de CLAIX	480	11+450
	11	PONT de CLAIX	480	11+450
	12	VARCES	480	12+900
	13	VARCES	480	12+900
	14	SAINT PIERRE DE MESSAGE	85	60+480
	15	LAFFREY	85	62+900
	16	PETICHET	85	67+200
	17	PIERRE CHATEL	85	70+180
	18	SUSVILLE	85	74+000
	19	PONSONNAS	85	81+000
	20	ST LAURENT EN BEAUMONT	85	84+000
	21	LA SALLE EN BEAUMONT	85	88+000
	22	LA SALLE EN BEAUMONT	85	92+100
	23	QUET EN BEAUMONT	85	95+100
	24	LES COTES DE CORPS	85	99+100
	25	CORPS	85	103+00
	26	RIVES DU DRAC	85	0+100
	27	ENTREE PONT ROUGE	85	1+260
	28	SORTIE PONT ROUGE	85	1+260
	29	SORTIE PONT ROUGE	85	1+400
	30	ENTREE PONT ROUGE	85	1+400
	31	PON DE CLAIX	85	3+200
	32	PON DE CLAIX	85	3+200
	33	PONT DE CLAIX - DIGUE	85	3+300
	34	CHAMPAGNIER	85	51+500
	35	CHAMPAGNIER	85	51+500
	36	MEYLAN - STATION SCHELL	87	9+740
	37	MEYLAN - STATION SCHELL	87	9+740
	38	SAINT MARTIN D'HERES	87	7+250
	39	SAINT MARTIN D'HERES	87	7+250
	40	POISAT	87	5+150
	41	POISAT	87	5+150
	42	ALPEXPO	87	3+000
	43	ALPEXPO	87	2+950
	44	ETATS GENERAUX	87	1+270
	45	ETATS GENERAUX	87	1+270
		R.A.U transférés au 01/01/07 à la DIR MED		
TOTAL	33			

**RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS DYNAMIQUES
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

PMV -				
Conseil général				
RD	1	VIF	1075	103+000
	2	MONESTIER	1075	120+000
	3	CLELLES	1075	136+200
	4	SERRES	1075	29+100
	5	ALBERGES	1091	36+300
	6	CHAMBON	1091	45+725
	7	COMMERES AVAL	1091	37+720
	8	COMMERES AMONT	1091	38+120
	9	CHAMBON AVAL	1091	46+440
	10	CHAMBON AMONT	1091	48+950
	11	ALPE D'HUEZ	211	0+200
	12	ALLEMONT	526	68+800
	13	VIENNE NORD	1407	5+400
Service 2007	}	1 VOREPPE	1075	
		2 LES CLAVAUX	1091	
TOTAL	12+2			

CAMERAS DE SURVEILLANCE & LECTURE DE PLAQUES					
Conseil général					
RD	1	ROISSARD	1075	129+000	
	2	ST MICHEL LES PORTES	1075	134+000	
	3	PEAGE DE VIZILLE	1091	3+000	
	4	LES SABLES	1091	28+200	
	5	ALBERGES	1091	36+300	
	6	LANS EN VERCORS	531	39+700	
	7	LA TRONCHE PFI	1090	3+000	
	Service 2007	}	8 VOREPPE	3	2+500
			9 COL LUS CROIX HAUTE	1075	
			10 ROCHETAILLEE	1091	
		1	LIVET (lecture plaques)	1091	17+900
		2	BOURG OISANS (lecture plaques)	1091	30+600
		1	HOTEL EQUIPEMENT	}	MONITEUR
	2	HOTEL EQUIPEMENT			
	3	HOTEL EQUIPEMENT			
	4	HOTEL EQUIPEMENT			
TOTAL	9+3				

PANNEAUX POLICE LUMINEUX				
Conseil général				
	1	BRIE	5	7+800
	2	BOURGOIN.JALLIEU	1006	17+900
	3	LALLEY (col lus la croix haute)	1075	154+840
	4	BADINIERES	1085	8+600
	5	INFERNET	1091	
	6	Pont Romanche	1091	5+300
	7	ST MARCELLIN	1092	2+950
	8	ST MARCELLIN	1092	20+250
	9	VINAY	1092	28+800
	10	L'ALBENC	1092	30+000
	11	St MARCELLIN	1532	ST MARCEL
TOTAL	11			

STATION METEO				
Conseil général				
RD	1	BOURGOIN -JALLIEU	RD 1085	
	2	BEAUCROISSANT	RD 1085	
	3	MORESTEL	RD 1075	
	4	PT de BEAUVOISIN (col banchet)	RD 1075	
	5	VOIRON (rocade ouest)	RD 1075	
	6	MENS (col de lus la croix haute)	RD 1075	
	7	PT de BEAUVOISIN (pt guiers)	RD 1006	
	8	VINAY	RD 1532	
TOTAL	8			

STATION SIREDO				
Conseil général				
RD	1	BRANDEGAUDIERE	3	0+700
	2	St CLAIR du RHONE	4	20+000
	3	BRIE	5	9+100
	4	SEYSSINS	6	0+200
	5	CHICHILIANNE	7	3+300
	6	LE GUA	8	1+000
	7	GRESSE EN VERCORS	8A	8+000
	8	CROLLES	10	2+000
	9	MONTBONNOT	11	1+500
	10	DOMENE	11	2+000
	11	ST ISMIER	11B	VOIE S
	12	CHUZELLES	36	5+100
	13	CHEYSSIEU	37	29+500
	14	CHARLEMAGNE	41	1+600
	15	TULLINS	45	2+350
	16	AGNIN	51	60+050
	17	LA RIVOIRE	63	1+1580
	18	HIERES sur AMBY	65	16+370
	19	LALLEY	66	32+000
	20	MARNANS	71	32+700

21	SAINT ONDRAS	73	2+900
22	St HILAIRE DE LA COTE	73	26+900
23	LA FAYETTE	75	13+000
24	CHAMAGNIEU	75	31+850
25	SAINT NIZIER	106	17+500
26	LANS en VERCORS	106	40+000
27	COYNELLE	110	3+100
28	BELMONT	111	2+850
29	LA GRIVOLEE	111	33+080
30	St BARTHELEMY de S.	114	0+700
31	BIEVRE	119	9+950
32	LA GARDE	211	3+800
33	LE FRENEY D'OISANS	211A	15+700
34	MONT DE LANS	213	4+500
35	CHAMP PRES FROGES	250	3+200
36	TABOURETTE	502	7+000
37	CORENC	512	31+500
38	JANNEYRIAS	517	0+900
39	CREMIEU SUD	517	16+830
40	LIEUDIEU	518	30+000
41	VARACIEUX	518	66+550
42	CHANAS	519	4+500
43	LE CONTENT	519	27+800
44	IZEAUX	519	49+300
45	St ETIENNE de CROSSEY	520	36+900
46	PONT DEMAY	520	43+000
47	ENTRE DEUX GUIERS	520	53+500
48	MALOSSANNE	520A	8+100
49	ST SAVIN	522	21+560
50	COURTHENAY	522	
51	MURIANETTE	523	6+000
52	TENCIN	523	20+000
53	SONNANT D'URIAGE	524	3+800
54	GONCELIN	525	1+500
55	PONTCHARRA	525B	0+400
56	LAVARS	526	5+800
57	ST JEAN D HERANS	526	24+100
58	ORNON	526	51+700
59	ALLEMONT	526	68+640
60	CHAMP/DRAC	529	1+800
61	SUSVILLE	529	24+350
62	VENOSC	530	4+600
63	LES JARRANDS	531	28+300
64	LANS en VERCORS	5316-106	40+000
65	SASSENAGE 531	531	54+500
66	COUR ET BUIS	538	16+000
67	BEAUREPAIRE (Revel)	538	22+970

	1	SAINT ANDRE LE GAZ	1006	10+040
	2	GUINGUETTES	1006	37+900
	3	EGNIEU	1075	9+400
	4	MONTFERRAT	1075	25+550
	5	MORESTEL	1075	51+100
	6	LA BUISSE	1075	71+800
	7	VOREPPE	1075	75+150
	8	VIF	1075	103+150
	9	MONESTIER	1075	120+000
	10	COL DU FAU	1075	123+400
	11	CROIX HAUTE	1075	154+900
	12	LES SABLONS	1082	3+000
	13	LA FRETTE	1085	26+100
	14	CHARNECLES	1085	41+000
	15	MOIRANS	1085	46+500
	16	PT DES SABLONS	1090	2+800
	17	BIVIERS	1090	9+300
	18	LA TERRASSE	1090	23+350
	19	ILE FALCON	1091	5+600
	20	GAVET	1091	11+300
	21	BOURG NORD	1091	30+600
	22	BOURG SUD	1091	34+600
	23	VINAY	1092	28+280
	24	VOUREY	1092	45+400
	25	LA BATIE	1516	5+800
	26	LA RIVIERE	1532	27+450
	27	SASSENAGE	1532	49+750
	28	VIENNE NORD	1407	0+400
	1	BRIE SUD	5	
	2	ST LAURENT DU PONT	520B	
Service 2007	3	VOREPPE	1075	
	4	PEAGE DE VIZILLE	1091	
TOTAL	124			

FEUX TRICOLORES				
Conseil général				
RD	1	CARRONNERIE	1090	4+182
	2	St QUENTIN / ISERE Le Martinet	1532	34+300
	3	CHAMPAGNIER	1085a	1+800
TOTAL	3			

POSTE APPEL d'URGENCE				
Conseil général				
RD	1	DEVIATION de VOIRON	1075	1+000
	2	DEVIATION de VOIRON	1075	1+000
	3	DEVIATION de VOIRON	1075	2+240
	4	DEVIATION de VOIRON	1075	2+240
	5	SINARD	1075	115+70
	6	MONESTIER DE CLERMONT	1075	118+70
	7	COL du FAU	1075	122+50
	8	ROISSARD	1075	125+50
	9	SAINT MICHEL LES PORTES	1075	129+90
	10	SAINT MARTIN DE CLELLES	1075	134+90
	11	CLELLES	1075	140+00
	12	MONESTIER DU PERCY	1075	143+80
	13	SAINT MAURICE EN TRIEVES	1075	148+60
	14	LALLEY	1075	153+50
	15	COMMERES	1091	37+691
	16	COMMERES	1091	37+885
	17	COMMERES	1091	37+959
	18	COMMERES	1091	38+234
	19	TUNNEL INFERNET	1091	41+920
	20	TUNNEL INFERNET	1091	42+110
	21	SAINT JUST de CLAIX	1532	1+550
	22	SAINT ROMAN	1532	6+200
	23	IZERON	1532	11+750
	24	COGNIN les GORGES	1532	14+500
	25	COGNIN les GORGES	1532	18+800
TOTAL	25			

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Opération : Subventions ENS

Réseau des ENS - Sites départementaux (Tourbières de l'Isère, tourbières de l'Herretang), sites locaux (Etangs de Salette et de By)

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 janvier 2007,

dossier N° 2007 C01 I 4b47

Dépôt en Préfecture le 31 janvier 2007

1 – Rapport du Président

I – SITES DEPARTEMENTAUX

➤ Validation de la zone d'intervention des tourbières acides et/ou alcalines de l'Isère (SD98)

Lors de sa session de mars 2006, l'assemblée départementale a validé la création d'un site départemental transversal "tourbières acides et/ou alcalines de l'Isère" afin de faciliter la préservation de ces zones humides menacées.

Il s'agit d'intervenir pour la protection de ces sites par l'acquisition des parcelles sur les tourbières ne faisant pas encore l'objet de mesures de protection et de gestion. Ces acquisitions pourront se faire au travers de la convention avec la SAFER.

L'objectif, à long terme, est de faciliter la création d'espaces naturels sensibles locaux.

Suite au document réalisé pour le compte de l'Etat dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope départemental sur les tourbières de l'Isère,

- sur le district naturel de l'Isle Crémieu, une zone d'intervention de 225,5 ha a été délimitée sur le territoire de 14 communes (voir [annexe 1](#)),

- sur le district naturel du massif des Grandes Rousses, une zone d'intervention de 1 052,65 ha a été délimitée sur le territoire de 8 communes (voir [annexe 2](#)).

Je vous propose :

- de valider la zone d'intervention du site des tourbières de l'Isle Crémieu sur les 14 communes concernées en Isère et telle que délimitée en [annexe 1](#) (zonages par communes),

- de valider la zone d'intervention du site des tourbières du massif des Grandes Rousses sur les 8 communes concernées en Isère et telle que délimitée en [annexe 2](#) (zonages par communes).

➤ Validation du plan de préservation et d'interprétation des tourbières de l'Herretang

Je vous propose :

- de valider le plan de préservation et d'interprétation du site des tourbières de l'Herretang tel que présenté à la commission de l'environnement et du développement durable et conformément au plan d'actions figurant en [annexe 3](#).

II – SITES LOCAUX

➤ Labellisation

Je vous propose :

- de labelliser en tant que site local, le site dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :

Sites communaux

ID_site	Nom Site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de pré-emption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL129	Etangs de Salette et de By	Courtenay	75,1542	96	75,1542	0,3965	PEC _{SMF}

- de m'autoriser à signer la convention d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ce site.

➤ Création d'une zone de préemption

➤ Site des étangs de Salette et de By (SL129) – Commune de Courtenay

Conformément à la délibération de la commune ([annexe 4](#)), je vous propose :

✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site des étangs de Salette et de By, sur la commune de Trept, d'une superficie de 75ha 15a 42ca, sur les parcelles telles que listées en [annexe 5](#) et délimitée par un trait continu sur le plan en [annexe 6](#) ;

✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Courtenay.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE 4

Délibération commune de Courtenay

ANNEXE 5

Espace Naturel Sensible Etangs de Salette et de By (SL129)

Commune de Courtenay ZONE DE PREEMPTION

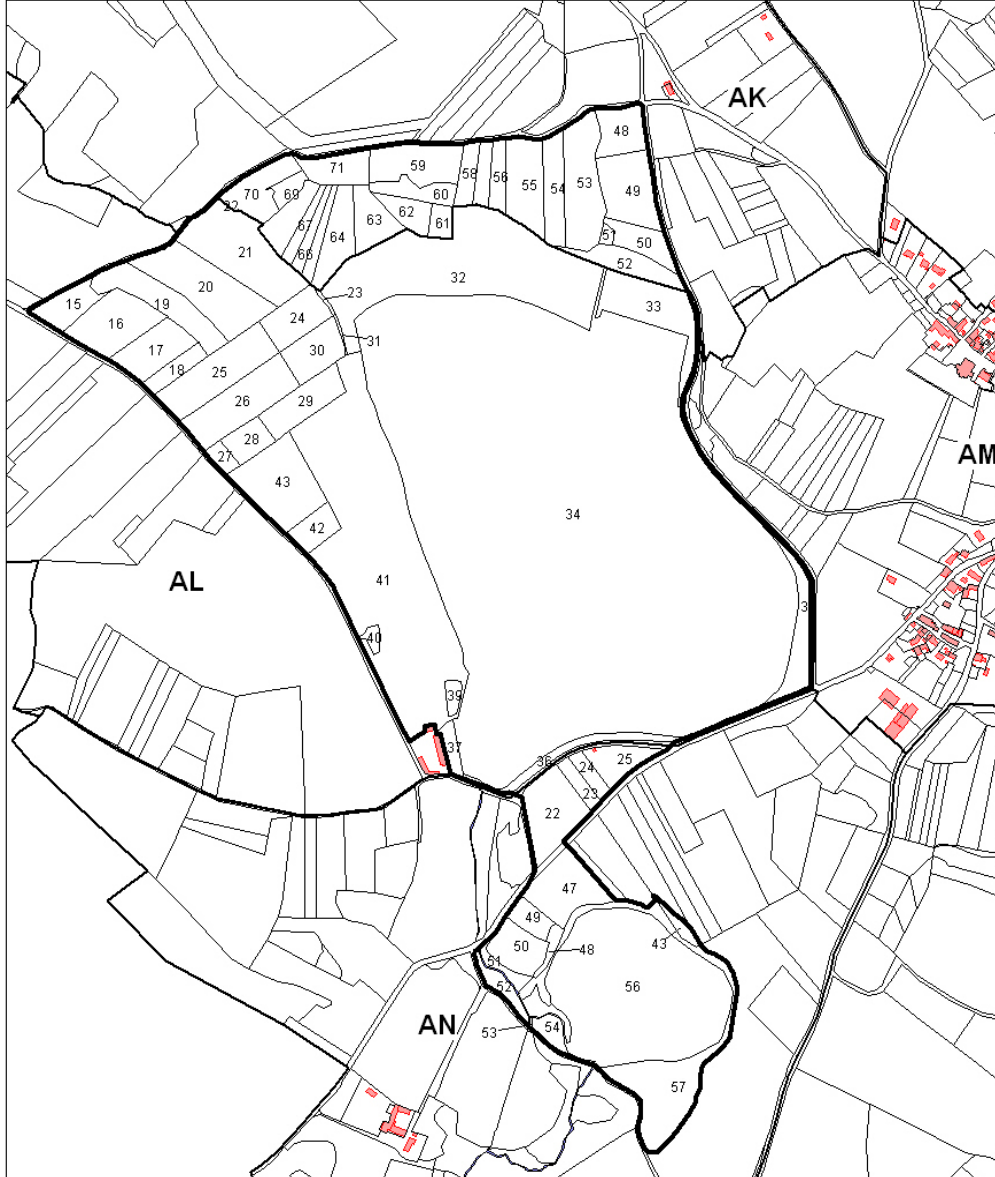
Liste des parcelles

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)
AK	48	Setives	4 835	AL	29	Cote Froide	6 000
AK	49	Setives	8 185	AL	30	Cote Froide	5 316
AK	50	Setives	3 815	AL	31	Cote Froide	180
AK	51	Setives	500	AL	32	Salette	40 695
AK	52	Setives	4 845	AL	33	Salette	10 180
AK	53	Setives	10 220	AL	34	Salette	308 578
AK	54	Setives	5 031	AL	35	Salette	6 380
AK	55	Setives	7 250	AL	36	Salette	3 465




AK	56	Setives	2 374	AL	37	Salette	1 575
AK	57	Setives	2 068	AL	39	Salette	1 060
AK	58	Setives	2 404	AL	40	Salette	690
AK	59	Setives	7 430	AL	41	Salette	63 690
AK	60	Setives	3 195	AL	42	Salette	3 026
AK	61	Setives	1 670	AL	43	Salette	11 348
AK	62	Setives	2 906	AN	22	La Gasse	8 525
AK	63	Setives	4 488	AN	23	La Gasse	1 814
AK	64	Setives	5 360	AN	24	La Gasse	1 668
AK	65	Setives	1 785	AN	25	La Gasse	3 965
AK	66	Setives	1 785	AN	43	Petite plaine	1 215
AK	67	Setives	1 785	AN	47	Petit étang	7 935
AK	68	Setives	3 780	AN	48	Petit étang	970
AK	69	Setives	1 590	AN	49	Petit étang	2 435
AK	70	Setives	5 695	AN	50	Petit étang	4 840
AK	71	Setives	4 445	AN	51	Petit étang	1 330
AL	15	Cote Froide	4 180	AN	52	Petit étang	2 215
AL	16	Cote Froide	8 445	AN	53	Petit étang	79
AL	17	Cote Froide	6 014	AN	54	Petit étang	2 030
AL	18	Cote Froide	2 475	AN	55	Petit étang	1 610
AL	19	Cote Froide	8 305	AN	56	Petit étang	47 661
AL	20	Cote Froide	12 750	AN	57	Petit étang	17 520
AL	21	Cote Froide	14 010			TOTAL	751 542
AL	23	Cote Froide	225				
AL	24	Cote Froide	5 289				
AL	25	Cote Froide	10 080				
AL	26	Cote Froide	10 098				
AL	27	Cote Froide	1 290				
AL	28	Cote Froide	2 945				

ANNEXE 6

ESPACE NATUREL SENSIBLE
Etangs de Salette et de By (SL129) - Commune de Courtenay
ZONE DE PREEMPTION



Echelle : 1 / 8 000

-  Zone de préemption au titre des ENS
-  Section cadastrale
-  Parcelle cadastrale

Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Novembre 2006

**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE -

SERVICE DU FONCTIONNEMENT DES COLLEGES

Politique : - JEUNESSE

Secteur d'Intervention : Education

Programme : collèges publics

Opération : collèges publics

Logements de fonction des personnels administratifs des collèges

Extrait des décisions de la Commission permanente du 26 janvier 2007, dossier N° 2007 C01 E 3a46

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet d'attribuer les logements de fonction aux personnels de l'Etat à partir des propositions des conseils d'administration des collèges.

L'attribution des logements de fonction aux agents techniques ouvriers et de service relevant de la compétence du Département, a fait l'objet d'un précédent rapport.

Les modalités d'attribution des concessions de logements dans les établissements publics locaux d'enseignement aux personnels d'Etat sont organisées et encadrées par les textes suivants :

- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le code du domaine de l'Etat notamment ses articles R92 à R104,
- Le code de l'éducation (article. 214-9),
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le décret 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Rappel de la réglementation en matière de logements de fonction des établissements publics locaux d'enseignement

1. Sont logés par nécessité absolue de service les personnels appartenant aux catégories suivantes :

- les agents de direction, de gestion et d'éducation,
- les agents soignants.

Le nombre des agents logés par nécessité absolue de service est fixé selon l'importance et les caractéristiques de l'établissement d'enseignement public.

2. Peuvent être logés par utilité de service, dans la limite des logements disponibles après attribution des concessions par nécessité absolue, les agents occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration sur rapport du chef d'établissement.

3. Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service ont été satisfaits, la collectivité de rattachement peut sur proposition du conseil d'administration, accorder à des agents du système éducatif, en raison de leurs fonctions, les appartements demeurés vacants par conventions d'occupation précaire.

Je vous propose :

d'approuver l'attribution des concessions de logements par nécessité absolue de service et utilité de service des établissements publics locaux d'enseignement selon la répartition figurant en annexe 1,

d'accorder aux établissements qui le demandent, en cas d'évolution des effectifs pondérés entraînant l'accroissement ou la réduction du nombre de concessions par nécessité absolue de service, un moratoire au bénéfice des agents logés touchés par la mesure,
d'approuver les projets de convention type d'occupation temporaire, présentés en annexe,
de m'autoriser à signer les conventions correspondantes.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXES

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE

Logement au profit de M

ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code du domaine de l'Etat (art R92 à R102)
Vu le code de l'éducation (art 214-9 et 213-7)
Vu la loi 86-1290 du 23/12/1986 et ses décrets d'application : 87-712 du 26/08/1987 et 99-667 du 26/07/1999
Vu le décret 98-1249 du 29 décembre 1998
Vu le décret 2002-120 du 30 janvier 2002
Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
Vu la décision de la commission permanente du Conseil général en date du
Vu la proposition du conseil d'administration de l'établissement sur rapport du chef d'Etablissement en date du
Vu l'avis du service des domaines en date du
Les soussignés :

- Le Président du Conseil général
- Le (désignation du chef d'Etablissement) du (désignation de l'Etablissement)

ont convenu de ce qui suit :

Article 1er : Nature et consistance du logement

Sont concédés en dehors de toute considération de service
à M (Nom, Adresse, Profession, Lieu d'exercice de l'occupant)

les locaux ci-dessous désignés :

Adresse :

Type :

Superficie :

Sis au Collège

Article 2 : Durée de la convention

Cette concession aura effet à compter du _____ jusqu'au _____

Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, soit à la demande du concessionnaire, soit si le bénéficiaire du logement devait par quelque cause que ce soit occuper le logement qui lui revient de droit. L'occupant en serait alors avisé 3 mois à l'avance.

Article 3 : Conditions financières

Loyer : L'occupation de ce logement est consentie moyennant une redevance déterminée à partir de la valeur locative du logement et déduction faite d'un abattement pour précarité de 15 %.

Redevance mensuelle du logement en 2006 :

La redevance d'occupation du logement doit être versée à l'établissement le 5 de chaque mois

Cette redevance sera révisable à la date anniversaire de prise d'effet du contrat en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers.

La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliqué directement par l'agent comptable de l'établissement.

Avantages accessoires : NEANT.

Toutes les dépenses se rapportant aux consommations d'eau, d'électricité, de gaz, et de chauffage sont à la charge de l'intéressé(e) sur les bases ci-après :

➤ **EAU** : d'après relevés au compteur s'il en existe un.

A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif moyen consenti à l'établissement).

➤ **ELECTRICITE et GAZ** : consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif moyen consenti à l'établissement).

➤ **CHAUFFAGE** : en l'absence du système d'enregistrement au compteur, la détermination de la redevance de chauffage est calculée en référence aux dispositions de la circulaire N° 74-447 du 3 Décembre 1974.

Application du système forfaitaire suivant :

◆ 1/4 radiateur par pièces annexes (cuisine, salle de bain, couloirs, dégagements).

Nombre de radiateurs :

Prix forfaitaire radiateur annuel pour 2006 : **183 €**

Article 4 :

En cas de retard dans le paiement de la redevance ou des dépenses de consommation, les intérêts aux taux légal courent de plein droit au profit de l'établissement sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelque soit la cause du retard.

En cas de difficulté de la part de l'occupant, le Département pourra procéder, après mise en demeure, à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

Article 5 : Obligations générales du locataire :

L'intéressé devra :

✓ souscrire obligatoirement une assurance couvrant les risques locatifs (incendie - dégâts des eaux) et communiquer à l'établissement la police d'assurance. Le défaut de cette communication entraîne de plein droit la résiliation du présent contrat de location,

✓ respecter le règlement intérieur de l'établissement,

✓ effectuer les réparations d'entretien courant à sa charge.

Article 6 : Etat des lieux

Le collège réalisera un état des lieux de l'appartement à l'entrée et au départ du bénéficiaire.

La remise en état des dégradations constatées sera à la charge du locataire.

Article 7 : Recours

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Fait à Grenoble, le Fait à le Fait à , le

"Lu et approuvé"

L'intéressé

Le chef d'Etablissement

Le Président du Conseil général

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE AU BENEFICIAIRE D'UN PERSONNEL D'UN ETABLISSEMENT TIERS

Logement au profit de M

ETABLISSEMENT :

ADRESSE :

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général en date du

Vu la proposition du conseil d'administration de l'établissement sur rapport du chef d'Etablissement en date du

Vu l'avis du service des domaines en date du

Les soussignés :

- Le Président du Conseil général

- Le (désignation du chef d'Etablissement) du (désignation de l'Etablissement)

ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par l'établissement d'accueil d'un logement de fonction au profit d'un personnel logé par nécessité absolue de service dont le logement est temporairement indisponible au sein de l'établissement d'affectation.

Article 2 : **Sont concédés en dehors de toute considération de service**

à M (Nom, Adresse, Profession, Lieu d'exercice de l'occupant)

les locaux ci-dessous désignés :

Adresse :

Type :

Superficie :

Sis au Collège

Article 3 : Durée de la convention

Cette concession aura effet à compter du _____ pour une durée

Article 4 : Conditions financières

La présente convention comprend la gratuité du logement nu mis à disposition

En aucun cas, l'établissement d'accueil ne pourra réclamer à l'établissement d'affectation ou à l'occupant une quelconque redevance d'occupation.

La gratuité s'étend à l'égard du personnel relogé, à la fourniture de prestations accessoires dans la limite des franchises fixées chaque année par délibération du Département.

Article 5 : Modalités de remboursement des charges locatives

L'établissement d'affectation supportera le remboursement des charges locatives à l'établissement d'accueil.

Ce remboursement portera sur la totalité des charges réellement consommées par l'occupant.

Il incombe à l'établissement d'affectation de réclamer à l'occupant le remboursement de la différence entre le montant réel des consommations et la valeur annuelle forfaitaire allouée aux agents logés par nécessité absolue de service au titre des prestations accessoires.

Article 6 : Obligations générales du locataire :

L'intéressé devra :

- ✓ souscrire obligatoirement une assurance couvrant les risques locatifs (incendie - dégâts des eaux) et communiquer à l'établissement la police d'assurance. Le défaut de cette communication entraîne de plein droit la résiliation du présent contrat de location,
- ✓ respecter le règlement intérieur de l'établissement,
- ✓ effectuer les réparations d'entretien courant à sa charge.

Article 7 : Etat des lieux

Le collègue réalisera un état des lieux de l'appartement à l'entrée et au départ du bénéficiaire. La remise en état des dégradations constatées sera à la charge du locataire.

Fait à _____ le _____ Fait à _____, le _____

Le chef d'Etablissement d'accueil Le chef d'établissement d'affectation Le Président du Conseil général

Collèges	Ville	Concessions accordées par le Département	Numéro de logement	Type de logement	Surface	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Marcel Bouvier	Les Abrets	3	1	F4	96	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	85	gestionnaire	Nécessité absolue de service
Flavius Vaussenat	Allevard	2	1	F4	101	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	97	gestionnaire	Nécessité absolue de service
Arc en Ciers	Les Avenières	2	1	F4	90	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Jacques Brel	Beaurepaire	4	1	F4	125	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	94	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	94	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	94	CPE	Nécessité absolue de service
Les Six Vallées	Bourg d'Oisans	3	1	F4	86	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	84	Gestionnaire comptable	Nécessité absolue de service
			3	F4	71	CPE	Nécessité absolue de service
Champ Fleuri	Bourgoin Jallieu	4	1	F5	94	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	85	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	85	CPE	Nécessité absolue de service
Pré Bénit	Bourgoin Jallieu	4	1	F5	120	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	110	Principal adjointe	Nécessité absolue de service
			3	F4	110	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	110	CPE	Nécessité absolue de service

Martin Luther King	Charvieu	3	1	F4	90	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	90	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
	Chatte	2	1	F4	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	100	gestionnaire	Nécessité absolue de service
Georges Pompidou	Claix	2	1	F4	90	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	gestionnaire	Nécessité absolue de service
Jules Flandrin	Corenc	3	1	F5	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	85	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Jongkind	La Cote St André	5	1	F4	109	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	112	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	83	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F3	94	Directrice Segpa	Nécessité absolue de service
			5	F4	94	CPE	Nécessité absolue de service
Plan Menu	Coublevie	4	1	F5	105	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	82	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	82	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	82	Directrice Segpa	Nécessité absolue de service
Lamartine	Crémieu	4	1	F5	114	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	99	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	99	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F3	74	CPE	Nécessité absolue de service

Simone de Beauvoir	Crolles	2	1	F6	99	Principal gestionnaire	Nécessité absolue de service
			2	F4	79		Nécessité absolue de service
La Moulinière	Domène	3	1	F6	99	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	88	Principal Adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F5	88	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Louis Lumière	Echirolles	3	1	F4	95	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	97	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	96	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Pablo Picasso	Echirolles	3	1	F5	98	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	86	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	86	gestionnaire	Nécessité absolue de service
Jean Vilar	Echirolles	3	1	F5	96	Principale	Nécessité absolue de service
			2	F5	96	Principale adjointe	Nécessité absolue de service
			3	F4	82	gestionnaire	Nécessité absolue de service
Gérard Philippe	Fontaine	3	1	F4	90	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	90	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Jules Vallès	Fontaine	3	1	F5	120	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	100	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	100	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Le Chamandier	Gières	2	1	F4	85	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
							Nécessité absolue de service

Icare	Goncelin	3	1	F5	115	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	112	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			3	F5	112	CPE	Nécessité absolue de service
Lier et Lemps	Grand Lemps	3	1	F5	110	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F3	80	gestionnaire	Nécessité absolue de service
Ampère	Grenoble	3	1	F5	105	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	85	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Fantin Latour	Grenoble	3	1	F5	96	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	100	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F3	84	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Charles Munch	Grenoble	4	1	F5	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	88	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	88	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	88	Directeur Segpa	Nécessité absolue de service
Olympique	Grenoble	2	1	F5	110	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Les Saules	Grenoble	4	1	F5	111	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	88	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	88	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	91	CPE	Nécessité absolue de service

Vercors	Grenoble	2	1	F5	144	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	89	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Jacques Prévert	Heyrieux	3	1	F5	108	Principal	Nécessité absolue de service
Robert Doisneau	Isle d'Abeau	2	2	F3	71	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	93	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			1	F4	90	Principal	Nécessité absolue de service
François Truffaut	Isle d'Abeau	2	2	F4	90	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			1	F5	93	Principal	Nécessité absolue de service
Clos Jouvin	Jarrie	3	1	F4	98	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	98	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			3	F3	80	CPE	Nécessité absolue de service
Trièves	Mens	3	1	F3	64	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F3	64	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			3	F4	100	CPE	Nécessité absolue de service
Les Buclos	Meylan	4	1	F5	112	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	91	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	91	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	91	CPE	Utilité de service
Lionnel Terray	Meylan	3	1	F5	92	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	80	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	80	Gestionnaire	Nécessité absolue de service

Le Vergeron	Moirans	3	1	F5	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	90	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Marcel Cuynat	Monestier de C	2	1	F5	95	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	90	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Pierre Plantes	Montalieu	2	1	F5	107	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	94	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
F Auguste Ravier	Morestel	3	1	villa	103	Principal	Nécessité absolue de service
			2	villa	82	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	76	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Vallon des Mottes	La Motte d'Aveillans	2	1	F3	60	Principal	Nécessité absolue de service
Louis Mauberret	La Mure	3	2	F3	56	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			1	F1	18	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
Marcel Chêne	Pontcharra	4	3	F5	104	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			1	F5	90	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	80	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			4	F4	77	Directeur Segpa	Nécessité absolue de service
Le Guillon	Pont de Beauvoisin	2	1	F5	105	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Gestionnaire	Nécessité absolue de service

Le Grand Champ	Pont de Cheruy	4	1	F5	114	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	100	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F5	100	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F5	100	Directeur Segpa	Nécessité absolue de service
Iles de Mars	Pont de Claix	3	1	F5	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	100	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			3	F5	100	Directeur Segpa	Nécessité absolue de service
Moucherotte	Pont de Claix	2	1	F4	108	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	107	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Raymond Guelen	Pont en Royans	1	1	F4	146	Principal	Nécessité absolue de service
Georges Brassens	Pont Evêque	3	1	F5	110	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	91	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			3	F4	91	CPE	Nécessité absolue de service
Robert Desnos	Rives	4	1	F5	114	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	83	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	83	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	71	Directeur Segpa	Nécessité absolue de service
Mathias St Romme	Roybon	1	1	F4	100	Principal	Nécessité absolue de service
St Chef	St Chef	3	1	F4	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	100	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			3	F4	100	CPE	Nécessité absolue de service

Barnave	St Egrève	4	1	F6	120	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	105	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F5	105	gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	90	SASU	Nécessité absolue de service
Rose Valland	St Etienne de St Geoirs	2	1	F4	96	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Péranche	St Georges d'Esperanche	2	1	F4	96	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	96	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Grésivaudan	St Ismier	4	1	F5	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	91	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	91	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F3	80	CPE	Nécessité absolue de service
Fernand Bouvier	St Jean de Bournay	4	1	F5	110	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	85	gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	85	CPE	Nécessité absolue de service
Les Dauphins	St Jean de Soudain	2	1	F5	124	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	102	gestionnaire	Nécessité absolue de service
Le Grand Som	St Laurent du Pont	2	1	F5	98	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	80	Gestionnaire	Nécessité absolue de service

Le Savouret	St Marcellin	3	1	F5	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	85	gestionnaire	Nécessité absolue de service
Edouard Vaillant	St Martin d'Hères	4	1	F5	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	100	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F5	100	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	86	CPE	Nécessité absolue de service
Fernand Léger	St Martin d'Hères	3	1	F5	120	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	90	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Henri Wallon	St Martin d'Hères	2	1	F4	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Chartreuse	St Martin le Vinoux	4	1	F5	96	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	82	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	82	gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	82	Directeur de segpa	Nécessité absolue de service
Frédéric Mistral	St Maurice l'Exil	5	1	F4	102	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	102	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	89	gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	89	Directeur segpa	Nécessité absolue de service
			5	F3	72	CPE	Nécessité absolue de service
Les Allinges	St Quentin Fallavier	2	1	F5	96	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	84	gestionnaire	Nécessité absolue de service

Mariotte	St Siméon de Bressieux	1	1	F4	80	Principale	Nécessité absolue de service
	Salaise sur Sanne	3	1	F4	94	Principale	Nécessité absolue de service
			2	F4	94	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	94	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Alexandre Fleming	Sassenage	3	1	F5		Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5		Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4		Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Marc Sangnier	Seyssins	3	1	F5	108	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	79	Principal adjointe	Nécessité absolue de service
			3	F4	79	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Pierre Dubois	Seyssinet	3	1	F4	90	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	90	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Claude G Grange	Seyssuel	5	1	F6	109	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	94	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F5	94	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F5	94	CPE	Nécessité absolue de service
			5	F5	94	SASU	Nécessité absolue de service
Philippe Cousteau	Tignieu	2	1	F6	108	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	89	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Le Calloud	La Tour du Pin	3	1	F4	121	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	121	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	121	gestionnaire	Nécessité absolue de service

Pierre Aiguille	Le Touvet	3	1	F3	93	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	82	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F3	82	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Condorcet	Tullins	2	1	F4	103	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	98	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Jules Verne	Varces	3	1	F4	90	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	90	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Anne Frank	La Verpillière	2	1	F5	95	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F3	75	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
L'Isle	Vienne	2	1	F5	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Ponsard	Vienne	5	1	F5	139	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F5	102	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F5	124	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	99	Directeur Segpa	Nécessité absolue de service
			5	F4	95	CPE	Nécessité absolue de service
Le Masségu	Vif	3	1	F5	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F3	80	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Belledonne	Villard Bonnot	4	1	F4	95	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	95	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	95	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F2	52	CPE	Nécessité absolue de service

Louis Aragon	Villefontaine	4	1	F4	90	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	90	gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	90	Directeur Segpa	Nécessité absolue de service
René Cassin	Villefontaine	2	1	F4	90	Principale	Nécessité absolue de service
			2	F4	90	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Servenoble	Villefontaine	3	1	F4	97	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	97	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			3	F3	61	CPE	Nécessité absolue de service
J Chassigneux	Vinay	2	1	F4	88	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F3	52	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
Les Mattons	Vizille	4	1	F5	100	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	85	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	85	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F4	85	CPE	Nécessité absolue de service
La Garenne	Voiron	4	1	F4	122	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	94	Principal adjoint	Nécessité absolue de service
			3	F4	94	Gestionnaire	Nécessité absolue de service
			4	F3	80	CPE	Nécessité absolue de service
André Malraux	Voreppe	2	1	F5	107	Principal	Nécessité absolue de service
			2	F4	97	Gestionnaire	Nécessité absolue de service

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE PREVENTION ET SOUTIEN PARENTAL

Tarifs horaires pour l'exercice 2007 des interventions de techniciens de l'intervention sociale et familiale et d'aides ménagères – Association ADF 38.

ARRETE N°2007 – 23 du 2 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le 9 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles titre II,

Vu les dispositions du Plan départemental de l'aide à domicile à la famille approuvé par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2002,

Vu le budget présenté par l'association ADF 38 - 12 rue de Belgrade - 38000 Grenoble, le 28 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile à la famille effectuées par l'association ADF 38, pris en charge par le département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2007, à :

- intervention de technicien de l'intervention sociale et familiale 34,77 €
- intervention d'aide ménagère 21,70 €

ARTICLE 2 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107 rue Servient – 69418 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département et le Directeur de l'enfance et de la famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs horaires pour l'exercice 2007 des interventions de techniciens de l'intervention sociale et familiale et d'aides ménagères – Fédération ADMR.

ARRETE N°2007 –24 du 2 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le :9 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles titre II,

Vu les dispositions du Plan départemental de l'aide à domicile à la famille approuvé par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2002,

Vu le budget présenté par la Fédération ADMR – 272 rue des Vingt Toises – BP 49 – 38950 Saint Martin le Vinoux, le 19 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile à la famille effectuées par la fédération ADMR, pris en charge par le département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2007, à :

- intervention de technicien de l'intervention sociale et familiale - 30,98 €
- intervention d'aide ménagère - 17,74 €

ARTICLE 2 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS, 107 rue Servient – 69418 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département et la Directeur de l'enfance et de la famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Epanouissement de l'enfant

Programme : Modes de garde enfants

Règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux du département de l'Isère

Extrait des décisions de la Commission permanente du 26 janvier 2007, dossier n° 2007 C01 J 2e74

Dépôt en Préfecture le 31 janvier 2007

1 – Rapport du Président

Pour faire suite à la parution de la nouvelle loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux et à ses décrets d'application n° 2005-1772 du 30 décembre 2005, n° 2006-464 du 20 avril 2006, n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 et l'arrêté du 30 août 2006, il a été nécessaire d'actualiser le règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. Le règlement précédent avait été adopté par l'assemblée départementale le 20 juin 2003.

Ce règlement, figurant en annexe, est non seulement un acte réglementaire qui servira de base juridique aux décisions individuelles, mais également un guide pratique en vue de garantir l'information des candidats au métier d'assistant maternel ou d'assistant familial et par la suite sur leurs droits et obligations professionnelles.

Il propose un cadre à l'exercice de ces professions reposant sur la législation et sur ses modalités pratiques d'application, dans le département de l'Isère.

Je vous demande d'approuver ce nouveau règlement joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

La décision motivée du Président du Conseil général est notifiée par lettre

ANNEXE

EGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF A L'AGREMENT DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Janvier 2007

La place de l'enfant aujourd'hui dans notre société, le contexte économique et social, les différentes modalités du temps de travail, nécessitent d'apporter une pluralité de réponses pour l'accueil des jeunes enfants.

Le département de l'Isère dispose actuellement de 6.300 places d'accueil en établissements collectifs et de 32.000 places d'accueil chez les assistants maternels. Ces chiffres traduisent l'importance pour la collectivité du dispositif d'accueil des jeunes enfants.

Suite à la parution de la nouvelle loi du 27 juin 2005 et à ses décrets d'application du 30 décembre 2005, du 20 avril 2006, du 14 septembre 2006 et l'arrêté du 30 août 2006, il a été nécessaire d'actualiser le règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux.

Cette loi relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux stipule que : "La politique de la petite enfance a pour but de favoriser le développement physique et psychique de l'enfant, de permettre son épanouissement et de garantir son bien-être. Elle doit prendre en compte son environnement familial".

Les modes de garde proposés aux familles doivent donc garantir ces principes.

En même temps, ces textes améliorent le statut des assistants familiaux les préparant ainsi à l'exercice de leur profession dans des conditions statutaires renforcées.

Ce document, validé par l'assemblée départementale le 26 janvier 2007, est non seulement un acte réglementaire qui servira de base juridique aux décisions individuelles, mais également un guide pratique en vue de garantir l'information des candidats au métier d'assistant maternel ou d'assistant familial et par la suite sur leur droits et obligations professionnelles.

Il propose un cadre à l'exercice de ces professions, reposant sur la législation et sur ses modalités pratiques d'application dans le département de l'Isère.

Ce document est communiqué aux assistants maternels et assistants familiaux lors de leur agrément ainsi qu'à leurs employeurs lorsqu'ils sont employés par des personnes morales.

SOMMAIRE

- 1- Définition des deux professions
 - 1-1 Assistant maternel
 - 1-2 Assistant familial
- 2- Agrément d'assistant maternel et agrément d'assistant familial
 - 2-1 La réunion d'information
 - 2-2 L'instruction
 - 2-2-1 La constitution du dossier
 - 2-2-2 Le dépôt du dossier
 - 2-2-3 L'entretien avec une puéricultrice du Conseil général chargée des missions de Protection maternelle et infantile
 - a) *Les aptitudes éducatives du candidat*
 - b) *La santé du candidat et des membres de sa famille présents au domicile*
 - 2-2-4 La visite du domicile

Les conditions de sécurité, les conditions d'accueil, la place réservée à chacun en regard du nombre et de l'âge des enfants qui seront accueillis.

b) La présence d'animaux au domicile

c) Le candidat doit disposer de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.

2-2-5 Les conditions de transport des enfants

2-3 La décision

2-3-1 La notification de la décision

2-3-2 Le contenu de la décision

2-3-2-1 Pour l'assistant maternel

a) Accueil à temps complet

b) Accueil en péri-scolaire

c) Accueil en horaires particuliers

2-3-2-2 Pour l'assistant familial

2-3-3 Le cumul des deux agréments

2-3-4 Le nombre de mineurs accueillis en cas de cumul d'agréments par une même personne

2-3-5 Les cas particuliers

2-3-6 Le refus d'agrément

2-3-7 Le dossier administratif

3- Formation obligatoire pour les assistants maternels et pour les assistants familiaux

3-1 Pour les assistants maternels

3-1-1 Durée de la formation

3-1-2 Les dispenses de formation

3-1-3 Les reports de formation et les absences

3-2 Pour les assistants familiaux

3-2-1 La durée de la formation

3-2-2 Les dispenses de formations

4- Le suivi des pratiques professionnelles

4-1 Pour les assistants maternels

4-2 Pour les assistants maternels exerçant dans une crèche familiale

4-3 Pour les assistants familiaux

4-4 Pour les employeurs

5- Le renouvellement de l'agrément

5-1 Pour l'assistant maternel

5-2 Pour les assistants maternels employés dans un service d'accueil d'enfant de moins de 6 ans (crèche familiale)

5-3 Pour l'assistant familial

6- Modifications de l'agrément

6-1 La commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux

6-2 Suspension de l'agrément

6-3 Restriction de l'agrément

6-4 Le retrait de l'agrément

6-4-1 Le retrait après saisine de la commission

6-4-2 Le retrait avec information de la commission

6-5 Le non-renouvellement de l'agrément

6-6 Effets de la décision et conséquences sur l'agrément

7- Informations

8- Obligations professionnelles des assistants maternels et des assistants familiaux

1- Définition des deux professions

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux distingue deux professions dont les modalités d'exercice sont très différentes.

1-1 Assistant maternel

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet.

1-2 Assistant familial

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

2- Agrément d'assistant maternel et agrément d'assistant familial

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le Président du Conseil général du département où le demandeur réside.

Selon l'article L. 421-17 du *code de l'action sociale et des familles*, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes ayant avec les mineurs accueillis, un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 6^{ème} degré inclus, sauf si le placement de l'enfant est consécutif à l'intervention d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

2-1 La réunion d'information

La procédure d'instruction de l'agrément est précédée par une ou plusieurs réunions d'information pour les candidats potentiels aux deux professions. Ces réunions sont organisées sur chaque territoire du Département de façon régulière.

Le principal objectif de ces réunions est d'améliorer l'information des candidats.

Au cours de ces réunions sont évoqués :

- la spécificité des deux métiers,
 - les conditions de l'agrément,
 - les modalités d'exercice de la profession,
 - les droits et les obligations qui s'y rattachent,
- les besoins des enfants,
les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

Le dossier de candidature CERFA est distribué aux candidats à l'issue de la réunion d'information.

Les candidats qui ne participent pas à la première réunion pourront être, à leur demande, convoqués à une nouvelle réunion d'information ou invités à se présenter à une permanence de la puéricultrice.

La non-participation à ces réunions ne peut pas être un motif de refus d'agrément. Les candidats empêchés pourront demander leur dossier CERFA au territoire.

2-2 L'instruction

La procédure complète d'instruction comprend :

- la constitution du dossier de demande d'agrément,
- un ou plusieurs entretiens entre le candidat (et le cas échéant, les personnes résidant à son domicile) et une puéricultrice du Conseil général (et éventuellement un médecin),
- une visite du domicile,
- une évaluation des conditions de transport des enfants en voiture,

- la consultation du bulletin N° 2 du casier judiciaire du candidat.

2-2-1 La constitution du dossier

Le dossier comprend :

- le document CERFA dûment et lisiblement renseigné,
- une photocopie du livret de famille renseignant sur l'état civil de tous les membres de la famille présents au domicile,
- le certificat médical d'aptitude du candidat datant de moins de trois mois,
- la consultation directe du bulletin N°2 du casier judiciaire du candidat par le Département.

➤

2-2-2 Le dépôt du dossier

Le dossier de demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial est adressé au territoire de rattachement du lieu de résidence de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé auprès de ce même service qui en donne récépissé.

2-2-3 L'entretien avec une puéricultrice du Conseil général chargée des missions de Protection maternelle et infantile

Le ou les entretiens permettent une évaluation des aptitudes des candidats pour exercer ces professions et s'assurer de la maîtrise de la langue française et de sa compréhension par le candidat ainsi que sa capacité à pouvoir suivre la formation obligatoire.

La présence des membres de la famille (enfants et conjoint) peut être sollicitée par la puéricultrice du Conseil général.

Cette évaluation, conduite dans le respect de la vie privée, peut justifier des questions permettant d'évaluer la sécurité et la qualité de l'accueil ainsi que l'aptitude du candidat, notamment à exercer son métier d'assistant familial dans le cadre d'un travail en équipe, avec des partenaires et sous le contrôle de son employeur.

Les professionnels du Conseil général chargés de l'instruction de l'agrément sont soumis au secret professionnel.

Seront évaluées :

a) Les aptitudes éducatives du candidat

- la capacité à travailler avec des mineurs dans son cadre familial,
- la capacité à répondre aux besoins des enfants et à s'adapter à la diversité de leurs situations,
- la capacité à se former,
- la capacité d'autonomie dans le travail (ne pas avoir besoin d'une tierce personne pour exercer le métier),
- les capacités relationnelles et particulièrement à gérer les conflits,
- la disponibilité du candidat,
- la capacité à identifier les dangers potentiels de son habitation pour les jeunes enfants et prévoir les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents.

b) La santé du candidat et des membres de sa famille présents au domicile

Certaines conditions de santé des membres de la famille du candidat peuvent avoir des répercussions sur la qualité de l'accueil ou sur la disponibilité professionnelle du candidat. C'est dans ce sens que les professionnels du Conseil général s'assureront, lors des entretiens, que l'état de santé des personnes vivant à son domicile présente aussi les conditions pour garantir la santé et la sécurité des enfants accueillis.

2-2-4 La visite du domicile

Celle-ci concerne tous les lieux intérieurs et extérieurs accessibles aux enfants.

Le logement ne doit pas présenter de risque manifeste pour la santé et la sécurité physique des enfants accueillis et répondre aux règles d'hygiène et de confort élémentaires.

Seront évalués :

a) Les conditions de sécurité, les conditions d'accueil, la place réservée à chacun en regard du nombre et de l'âge des enfants qui seront accueillis.

Les aménagements suivants seront particulièrement examinés par les services départementaux pour l'obtention ou le maintien de l'agrément :

Les piscines enterrées ou semi enterrées seront protégées par des dispositifs homologués aux normes NF : barrière, alarme active, volet roulant, selon la réglementation (loi du 3 janvier 2003 et décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 relatifs à la sécurité des piscines).

Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables d'une hauteur inférieure à 1m10 seront protégées par une barrière d'une hauteur minimum de 1m10, impossible à escalader et avec un accès infranchissable.

Toutes pièces d'eau doivent être protégées de la même façon.

- Les assistants maternels ont le devoir de signaler au Département et les assistants familiaux à leur employeur la présence ou le projet d'installation d'une piscine de tous types.

- Les fenêtres, balcons et escaliers accessibles aux enfants et présentant des dangers seront sécurisés.

(Les fenêtres et balcons situés en étage dont l'allège ou le garde corps est inférieur à 1m20, doivent être systématiquement sécurisés par des systèmes de fermeture que les enfants ne pourront pas ouvrir).

Certains autres aménagements pourront être demandés par les services du Département pour assurer la sécurité et le confort des enfants.

b) La présence d'animaux au domicile

La possession et la détention de chiens d'attaque, de garde et de défense relevant des termes de l'article 211-3 du *code rural*, ne sont pas compatibles avec l'agrément d'assistant maternel et d'assistant familial du fait de leur dangerosité prévisible ne permettant pas d'assurer la sécurité des enfants accueillis.

Les animaux domestiques doivent être vaccinés conformément à la réglementation en vigueur.

La compatibilité de la présence d'animaux au domicile du candidat avec l'accueil de jeunes enfants sera appréciée au cas par cas.

c) Le candidat doit disposer de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.

2-2-5 Les conditions de transport des enfants

Les conditions de transport en voiture ou autre véhicule peuvent faire l'objet d'une évaluation particulière si le candidat est amené à se déplacer pour des accompagnements scolaires par exemple.

Les assistants maternels doivent respecter les règles de sécurité exigées pour le transport de jeunes enfants par les articles en vigueur du *code de la route* et installer des dispositifs spéciaux homologués.

Au cours de la procédure d'agrément, les services du Département vérifient que les véhicules sont adaptés au nombre d'enfants qui seront transportés et que les conditions de transport garantissent leur sécurité et leur confort.

2-3 La décision

Au vu du rapport présenté par le professionnel chargé de l'instruction, le Président du Conseil général décide de l'agrément ou du refus de l'agrément. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable selon certaines conditions notamment des conditions de formation.

Conformément à l'article L. 421-3 du *code de l'action sociale et des familles*, l'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs (et majeurs de moins de vingt et un ans pour les assistants familiaux) accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

2-3-1 La notification de la décision

Celle-ci est différente selon qu'il s'agit d'un agrément assistant maternel ou d'un agrément assistant familial.

En application de l'article L. 421-2 du *code de l'action sociale et des familles*, la décision du Président du Conseil général est notifiée dans un délai de :

- trois mois à compter de la demande effectuée par le candidat au métier d'assistant maternel,
- quatre mois à compter de la demande effectuée par le candidat au métier d'assistant familiale, ce délai pouvant être prolongé de deux mois si la situation le réclame.

Le point de départ du délai est fixé à la réception du dossier complet du candidat.

A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Dans ce cas, l'attestation d'agrément, selon la demande du candidat, peut lui être adressée sur sa demande. Cependant, cette disposition est soumise à la possibilité pour le Département d'effectuer l'instruction complète, entretien avec la puéricultrice et visite du domicile.

Au-delà de deux rendez-vous pour l'évaluation, non respectés par le candidat, un refus d'agrément sera notifié avant la fin du délai légal d'instruction et motivé par l'impossibilité du Département d'évaluer les conditions d'accueil du fait du candidat.

Une lettre en recommandé avec accusé de réception est adressée à celui-ci pour le prévenir de cette décision.

2-3-2 Le contenu de la décision

2-3-2-1 Pour l'assistant maternel

L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires et périodes d'accueil de l'accueil.

Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à trois y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six au total. La présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.

Toutefois, le Président du Conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants simultanément et six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. L'intéressé adressera alors une demande distincte de la demande initiale. La décision de dérogation est valable pour une durée définie par le Président du Conseil général. Elle peut être inférieure à la durée de validité de l'agrément, pour une tranche d'âge ou des conditions d'accueil particulières.

Elle ne dépasse pas la durée de validité de l'agrément.

Dans le département de l'Isère, l'agrément distingue trois types d'accueil :

- à temps complet
- en péri-scolaire
- en horaires particuliers

a) Accueil à temps complet

L'accueil à temps complet consiste à accueillir un ou plusieurs enfants toute la journée, un ou plusieurs jours par semaine. Il s'agit le plus souvent d'enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans (L'accueil de nuit est possible pour répondre à certaines situations professionnelles des parents.).

b) Accueil en péri-scolaire

L'accueil en péri-scolaire consiste à accueillir des enfants scolarisés, le plus souvent en dehors des plages scolaires et pendant les vacances.

c) Accueil en horaires particuliers

L'accueil en horaire particulier consiste principalement en accueils de nuit et le week-end et tout ce qui n'est pas de l'accueil à temps complet et de l'accueil en péri-scolaire par défaut.

Le candidat peut être agréé pour un ou plusieurs types d'accueil.

2-3-2-2 Pour l'assistant familial

L'agrément de l'assistant familial précise le nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de vingt et un ans qu'il est autorisé à accueillir. Le nombre des mineurs accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à trois, y compris les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans. Toutefois, le Président du Conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois pour répondre à des besoins spécifiques (accueil intermittent par exemple).

2-3-3 Le cumul des deux agréments

Les deux agréments d'assistant maternel et d'assistant familial peuvent être cumulés si les conditions d'accueil réglementaires sont remplies. Cependant, compte tenu de la spécificité des deux métiers, ce cumul n'est pas recommandé et ce type de demande particulière fera l'objet d'une évaluation au cas par cas.

2-3-4 Le nombre de mineurs accueillis en cas de cumul d'agréments par une même personne

En cas d'agréments cumulés, le nombre de mineurs accueillis simultanément n'est pas supérieur à trois. Toutefois, le Président du Conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois mineurs.

2-3-5 Les cas particuliers

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par deux assistants maternels ou deux assistants familiaux ou par un assistant maternel et un assistant familial vivant sous le même toit sera examiné selon les mêmes conditions que celles fixées à l'article L 421-4 du *code de l'action sociale et des familles* à savoir trois enfants chacun et plus par dérogation.

Une autorisation exceptionnelle de dépassement de la capacité autorisée, peut être accordée à l'assistant maternel dans le cadre de la formation obligatoire d'un autre assistant maternel ou pour répondre à des situations d'urgence. Cette autorisation est accordée si les conditions d'accueil le permettent.

Les services d'accueil familial soumis aux dispositions du décret du 1^{er} août 2000 (type crèche familiale) bénéficient des mêmes possibilités de dépassement pour répondre à des besoins spécifiques. Cette disposition ne peut pas être permanente et fait l'objet d'une étude au cas par cas.

A titre exceptionnel, à la demande de l'employeur et avec l'accord de l'assistant familial, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant familial indisponible pour une courte durée. Le nombre d'enfants peut également être dépassé, sous la responsabilité de l'employeur, pour assurer la continuité de l'accueil.

L'employeur en informe sans délai le Président du Conseil général.

2-3-6 Le refus d'agrément

Le refus peut porter sur le nombre total d'enfants pour lequel l'agrément est demandé.

Le refus peut être partiel, c'est à dire porter sur un nombre limité d'enfants par rapport à la demande.

En cas de refus, total ou partiel, celui-ci doit être dûment motivé. Les motifs de refus doivent porter sur les éléments de faits et sur les éléments de droit.

Autant que possible le candidat doit être reçu au territoire par le responsable de la décision.

La notification doit mentionner les voies et délais de recours :

- recours gracieux ou hiérarchique auprès du Président du Conseil général,
- et/ou recours contentieux devant le tribunal administratif.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le dossier est réexaminé. A l'issue de cet examen, une nouvelle décision est prise par le Président du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif instruction au domicile du candidat. En cas de maintien de la décision, de refus d'agrément, celui-ci doit être motivé

L'absence de réponse à une demande de dérogation pour un nombre d'enfants supérieur à trois dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Toutefois, dans les délais du recours contentieux, les motifs de cette décision de rejet devront être communiqués à l'intéressé.

2-3-7 Le dossier administratif

Les éléments de l'entretien d'évaluation et le contenu de la visite à domicile font l'objet d'un rapport écrit conservé dans le dossier du candidat.

Le candidat peut consulter, sur rendez-vous, son dossier administratif au siège du territoire.

3- Formation obligatoire pour les assistants maternels et pour les assistants familiaux

3-1 Pour les assistants maternels

Selon l'article L. 421-14 du *code de l'action sociale et des familles*, tout assistant maternel agréé à partir du 1^{er} janvier 2007 doit suivre une formation dont les modalités de mise en oeuvre par le Département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 et arrêté du 30 août 2006.

Les assistants maternels agréés avant le 1^{er} janvier 2007 restent soumis aux dispositions de l'article L. 2112-3 du *code de santé publique* (formation de soixante heures).

La formation est organisée et financée par le Département.

3-1-1 Durée de la formation

La formation, prévue à l'article L. 421-14 du *code de l'action sociale et des familles*, a une durée de cent vingt heures.

Les soixante premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci. Elle s'accompagne dans le département de l'Isère d'une formation aux premiers secours d'une durée de dix à douze heures supplémentaires.

L'assistant maternel agréé n'est autorisé à accueillir un enfant que lorsqu'il a effectué soixante heures de formation au moins.

La durée de formation restant à effectuer (soixante heures) est assurée dans un délai de deux ans à compter du début de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

Pour valider sa formation, l'assistant maternel doit présenter l'épreuve définie par l'annexe I IV de l'arrêté du 25 février 2005 portant définition du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

Les résultats de cette épreuve ne conditionnent pas la poursuite de son activité en tant qu'assistant maternel.

Pendant le complément de leur formation obligatoire après accueil d'enfants, le Département finance uniquement la garde des enfants confiés aux assistants maternels :

- auprès des établissements d'accueil du jeune enfant (crèche, halte garderie, multi-accueil) par une prise en charge directe,
- auprès des assistants maternels agréés de remplacement par le remboursement des frais de garde aux parents employeurs,
- auprès d'associations après demande préalable de prise en charge.

3-1-2 Les dispenses de formation

Sont dispensés de suivre la formation :

- les assistants familiaux ayant suivi la formation prévue à l'article L. 421-15 du *code de l'action sociale et des familles*,
- les assistants maternels agréés à titre permanent ayant suivi la formation de cent vingt heures prévues par l'article L. 773-17 du *code du travail* dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, agréés comme assistants maternels,
- les assistants maternels titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice, du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III.

Les dispenses de formation sont accordées par le service accueil de la petite enfance du Conseil général responsable de la formation.

3-1-3 Les reports de formation et les absences

Des reports de formation peuvent être autorisés exceptionnellement par les services du Département pour des situations particulières. Les reports de formation sont à demander au service accueil de la petite enfance du Conseil général.

Les absences devront être justifiées.

Lorsque la formation n'aura pas été effectuée dans sa totalité, la nécessité de participer à une nouvelle formation sera étudiée au cas par cas.

L'agrément pourra être retiré lorsque la formation obligatoire n'aura pas été effectuée du fait de l'assistant maternel et en l'absence d'autorisation de report et ceci avant la date du renouvellement de l'agrément.

L'assistant maternel sera informé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

3-2 Pour les assistants familiaux

Selon l'article L. 421-15 du *code de l'action sociale et des familles*, les assistants familiaux doivent suivre une formation obligatoire dont les modalités sont définies par décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'état d'assistant familial.

La formation obligatoire des assistants familiaux est organisée et financée par leur employeur.

3-2-1 La durée de la formation

Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par son employeur, d'une durée de soixante heures.

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, il perçoit une rémunération dont le montant minimal est fixé par décret.

Dans le délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, tout assistant familial doit suivre une formation de deux cent quarante heures adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis dont le contenu et les conditions d'organisation sont définis par décret. Cette formation qui prépare au diplôme d'état d'assistant familial est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation.

3-2-2 Les dispenses de formations

Sont dispensés de suivre la formation :

- les assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou d'infirmière- puéricultrice.

Les dispenses et les reports de formation sont à demander à l'employeur.

4- Le suivi des pratiques professionnelles

4-1 Pour les assistants maternels

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par le service de protection maternelle et infantile.

L'assistant maternel est tenu d'informer les services du Département de son territoire de rattachement :

- de son changement d'adresse dans et hors du département

En cas de changement de domicile, la validité de l'agrément est soumise à la vérification par le Président du Conseil général dans le délai d'un mois à compter de l'emménagement, que les nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions réglementaires.

- de la naissance de ses enfants, de l'adoption ou l'arrivée d'un autre enfant âgé de moins de trois ans

Les enfants de l'assistant maternel nés après l'agrément modifient sa capacité d'accueil autorisée jusqu'à leur troisième anniversaire.

- du nombre d'enfants accueillis

L'assistant maternel est tenu d'informer le Département de l'accueil des enfants à son domicile dans les huit jours qui suivent leur arrivée ou de toute modification les concernant. Le Département met à disposition de l'assistant maternel une fiche de liaison qui facilite la transmission de cette information.

- des changements dans sa situation familiale,
- de tous incidents et accidents graves survenus à un mineur confié,
- de son changement d'exercice (crèche familiale par ex),
- des autres agréments dont il dispose (adulte handicapé, personne âgée...),
- de son arrêt d'activité.

Les assistants maternels peuvent faire appel aux professionnels de Protection maternelle et infantile pour les informer, les orienter et les accompagner dans leur activité.

Les assistants maternels peuvent participer aux activités d'un relais assistants maternels.

Les assistants maternels peuvent s'organiser en association et se regrouper.

Les services du Département peuvent exercer à tous moments leur mission de contrôle et de surveillance au domicile de l'assistant maternel et dans les différents lieux où s'exerce son activité. Ils ne sont pas tenus d'informer systématiquement de la date et de l'heure de la visite au domicile.

Les services du Département peuvent sanctionner le refus de collaboration de l'assistant maternel avec les professionnels de Protection maternelle et infantile.

Les professionnels du Conseil général, chargés du suivi des pratiques professionnelles de l'assistant maternel, sont soumis au secret professionnel.

4-2 Pour les assistants maternels exerçant dans une crèche familiale

Cette mission incombe à l'employeur.

4-3 Pour les assistants familiaux

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants familiaux incombe à l'employeur qui détermine les obligations de l'assistant familial qu'il emploie y compris en matière de sécurité, notamment pour l'accueil des jeunes enfants.

Cependant l'assistant familial est tenu d'informer le territoire de rattachement :

- de son changement d'adresse dans et hors du département,
- de son activité,
- du nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans accueillis,
- de son arrêt d'activité.

4-4 Pour les employeurs

Une fois par an, les personnes morales employeurs communiquent au Président du Conseil général le nom des assistants maternels ou des assistants familiaux qu'elles emploient ainsi que le nom de ceux dont le contrat de travail a pris fin.

Les personnes morales employant des assistants maternels ou des assistants familiaux adressent au Président du Conseil général, lorsqu'une situation individuelle est susceptible de comporter des conséquences sur le maintien de l'agrément d'un de ses assistants, tout élément lui permettant d'assurer l'exercice de sa mission de contrôle.

L'employeur personne morale est tenu de déclarer au Président du Conseil général sans délai tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur confié à un assistant maternel ou à un assistant familial qu'il emploie.

Tout employeur d'un assistant maternel ou d'un assistant familial qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour celui-ci ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil général qui a délivré l'agrément.

5- Le renouvellement de l'agrément

5-1 Pour l'assistant maternel

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, et au minimum quatre mois avant, le Président du Conseil général informe l'assistant maternel de la nécessité de demander son renouvellement pour continuer à exercer son activité en lui transmettant le formulaire de demande.

L'assistant maternel est tenu d'adresser le formulaire sous pli recommandé, accompagné des autres pièces du dossier, trois mois au moins avant la date d'échéance de l'agrément.

A défaut de respecter ces délais nécessaires à l'instruction, les services du Département étant dans l'impossibilité d'évaluer les conditions d'accueil, l'agrément peut ne pas être renouvelé.

Le dossier comprend :

- le document CERFA dûment et lisiblement renseigné,
- une photocopie du livret de famille renseignant sur l'état civil de tous les membres de la famille présents au domicile,
- le certificat médical d'aptitude du candidat datant de moins de trois mois,
- l'attestation de formation s'il s'agit d'un premier renouvellement,
- l'attestation de présentation à l'épreuve de fin de formation et selon le cas l'attestation de réussite pour les assistants maternels agréés à partir du 1^{er} janvier 2007,

Le Département consulte directement le bulletin N° 2 du casier judiciaire du candidat.

Une nouvelle instruction au domicile de l'assistant maternel est effectuée.

Les dispositions retenues dans le cadre de l'instruction du premier agrément s'appliquent à l'instruction du renouvellement.

Le renouvellement de l'agrément s'effectue tous les cinq ans.

5-2 Pour les assistants maternels employés dans un service d'accueil d'enfant de moins de 6 ans (crèche familiale)

Pour statuer sur la demande de renouvellement d'un assistant maternel exerçant sa profession comme salarié d'un service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, le Président du Conseil général sollicite l'avis motivé de son employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans si l'assistant maternel employé dans un service d'accueil (crèche familiale) a réussi l'épreuve de fin de formation.

Lorsque l'assistant maternel cesse d'être employé de ce service la durée de l'agrément est ramenée à cinq ans.

La décision motivée du Président du Conseil général est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision mentionne les voies et délais de recours.

5-3 Pour l'assistant familial

Le renouvellement de l'agrément est automatique et sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'article L. 421-15 du *code de l'action sociale et des familles* est sanctionnée par l'obtention du diplôme d'état.

Dans tous les autres cas, il doit être procédé à son renouvellement, tous les cinq ans.

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil général informe l'assistant familial et son employeur de la nécessité de demander son renouvellement pour continuer à exercer son activité en transmettant le formulaire de demande.

Le dossier comprend :

- le certificat médical,
- une photocopie du livret de famille renseignant sur l'état civil de tous les membres de la famille présents au domicile,
- l'attestation de formation s'il s'agit d'un premier renouvellement,
- selon le cas une copie du diplôme d'état d'assistant familial.

Le Département consulte directement le bulletin N° 2 du casier judiciaire du candidat.

L'assistant familial est tenu d'adresser sous pli recommandé le formulaire accompagné des autres pièces du dossier, quatre mois au moins avant la date d'échéance de l'agrément.

A défaut de respecter ces délais nécessaires à l'instruction, les services du Département étant dans l'impossibilité d'évaluer les conditions d'accueil, l'agrément peut ne pas être renouvelé.

Les services en charge de l'instruction de ce renouvellement, doivent solliciter l'avis de l'employeur. En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande, l'avis est réputé avoir été donné.

6- Modifications de l'agrément

6-1 La commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux

Une commission consultative paritaire départementale est organisée dans chaque département. C'est une instance créée par l'article L. 421-6 alinéa 4 du *code de l'action sociale et des familles* qui comprend des représentants élus de la profession et des représentants du Conseil général nommés par le Président.

Les membres de la commission consultative paritaire départementale sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

(Le règlement intérieur et la composition de cette commission figurent en annexe du présent règlement.)

L'assistant maternel ou l'assistant familial faisant l'objet d'une restriction, d'un non renouvellement ou d'un retrait de son agrément est invité à se présenter devant cette commission. Il peut se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

L'assistant maternel ou l'assistant familial peut consulter, sur rendez-vous au service accueil de la petite enfance du Conseil général le dossier présenté à la commission ainsi que son dossier complet sur son territoire de rattachement.

6-2 Suspension de l'agrément

En cas d'urgence, le Président du Conseil général peut suspendre l'agrément de l'assistant maternel et de l'assistant familial pour une période maximale de quatre mois.

La commission est informée sans délai.

La suspension est motivée par une faute grave. Dans ce cas, la suspension peut être un préalable à la décision de retrait.

Cette décision peut être prise dans l'urgence.

Elle intervient si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies.

Pour les assistants maternels, les parents des enfants accueillis doivent être informés sans délais, dans le respect du secret professionnel, et par tous moyens leur permettant de pouvoir organiser une nouvelle garde.

Elle peut être également motivée pour permettre à l'assistant maternel d'effectuer des travaux de sécurité dans son logement.

Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié à l'assistant maternel ou à l'assistant familial.

6-3 Restriction de l'agrément

La commission est saisie pour avis lorsque le Président du Conseil général envisage une restriction d'un agrément.

Lorsque les conditions d'accueil ou de vie d'un assistant maternel ou d'un assistant familial changent, le Président du Conseil général peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale, décider de diminuer le nombre d'enfant ou de mineurs confiés à celui-ci.

6-4 Le retrait de l'agrément

6-4-1 Le retrait après saisine de la commission

La commission est saisie pour avis lorsque le Président du Conseil général envisage le retrait d'un agrément.

Le retrait peut être prononcé notamment :

- dans le cadre de la protection de l'enfance, pour suspicion de maltraitance ou d'abus sexuel,
- en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle grave,
- lorsque l'assistant maternel n'a pas signalé sa nouvelle adresse lors de son déménagement ne permettant pas ainsi d'évaluer les nouvelles conditions d'accueil, ou n'a pas permis d'effectuer le contrôle de l'activité après deux propositions de rendez-vous,
- lorsque les aménagements demandés par le Département pour assurer la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants n'ont pas été respectés, après avertissement, pour un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration ainsi que des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément,

pour inaptitude définitive attestée par un certificat médical.

En cas de présomption d'accueil par l'assistant maternel d'un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par l'agrément, les services du Département peuvent demander les informations

nécessaires à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales, qui est tenu de les leur communiquer.

Les informations demandées se limitent aux données relatives au nombre d'aides allouées au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant pour l'assistant maternel qui fait l'objet du contrôle.

6-4-2 Le retrait avec information de la commission

La commission consultative paritaire départementale est informée :

- des agréments retirés au motif du refus par l'assistant maternel ou familial de suivre la formation,
- des agréments retirés à la demande écrite de l'assistant maternel ou de l'assistant familial pour raison personnelle.

6-5 Le non-renouvellement de l'agrément

Lorsque le Président du Conseil général n'envisage pas de renouveler l'agrément, il saisit, pour avis, la commission consultative paritaire départementale.

Le non-renouvellement peut être prononcé notamment :

- si les conditions nécessaires à l'obtention d'un premier agrément ne sont pas remplies,
- dans le cadre de la protection de l'enfance, pour suspicion de maltraitance ou d'abus sexuel,
- en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle grave,
- lorsque l'assistant maternel n'a pas signalé sa nouvelle adresse lors de son déménagement ne permettant pas ainsi d'évaluer les nouvelles conditions d'accueil ou n'a pas permis d'effectuer le contrôle de l'activité après deux propositions de rendez-vous,
- lorsque les aménagements demandés par le Département pour assurer la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants n'ont pas été respectés,
- lorsque la formation obligatoire n'a pas été effectuée.

6-6 Effets de la décision et conséquences sur l'agrément

En dehors des cas d'urgence, la date d'effet de la décision doit permettre aux familles de s'organiser.

Autant que possible, l'assistant maternel ou l'assistant familial faisant l'objet d'une décision est reçu par l'autorité administrative.

Selon les situations et en dehors des cas d'urgence, les suspensions et retraits seront précédées d'un avertissement.

L'assistant maternel doit communiquer aux services du Département les noms et adresses de ses employeurs lorsqu'une suspension ou un retrait ou un non-renouvellement de son agrément est envisagé.

Les éléments retenus pour l'avertissement ou pour la décision font l'objet d'un rapport écrit conservé dans le dossier du candidat.

Le candidat peut consulter, sur rendez-vous, son dossier administratif au siège du territoire.

La décision motivée du Président du Conseil général est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision mentionne les voies et délais de recours.

Le Président du Conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant maternel les autorités municipales et intercommunales ainsi que les organismes débiteurs des aides à la famille et les représentants légaux du ou des mineurs accueillis et la personne morale qui, le cas échéant, l'emploie.

Le Président du Conseil général informe la personne morale qui emploie l'assistant familial du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément.

7- Informations

Le Président du Conseil général établit, tient à jour et communique les listes des assistants maternels à tous services ou organisations chargés par les pouvoirs publics d'informer les familles sur l'offre d'accueil existant sur leur territoire et à tout service ou organisation ayant compétence pour informer les assistants maternels sur leurs droits et obligations (mairies, relais assistants maternels, organisations syndicales, associations professionnelles déclarées...).

L'assistant maternel qui ne souhaiterait pas figurer sur ces listes ou qui ne souhaiterait pas que son adresse et son numéro de téléphone y figurent, doit en faire la demande auprès des services du Département.

8- Obligations professionnelles des assistants maternels et des assistants familiaux

Les assistants maternels et les assistants familiaux sont soumis au devoir de réserve sur tout ce qu'ils peuvent apprendre dans l'exercice de leur profession, tant pour ce qui est des enfants qu'ils accueillent que de leurs parents. Ils doivent également appliquer cette règle vis à vis des autres assistants maternels et assistants familiaux.

Les assistants maternels et les assistants familiaux sont soumis au secret professionnel lorsqu'ils collaborent avec les services de Protection maternelle et infantile et de Protection de l'enfance. Cependant, cette obligation est levée lorsque l'enfant est victime de mauvais traitements.

L'assistant maternel ou l'assistant familial doit alors en informer immédiatement le Président du Conseil général.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Autorisation de réouverture d'une maison de retraite de type EHPAD "Ma Maison" à La Tronche

Arrêté N° 2006 – 6636 du 29 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'extrait du décret impérial n° 13138 du 29 mars 1865 autorisant la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres à fonder à La Tronche un asile de vieillards ;

VU l'arrêté n° 97-139 de fermeture de l'établissement pour raison de sécurité pris le 14 novembre 1997 par la municipalité de La Tronche ;

VU la demande présentée par la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres en vue de la réouverture de la maison de retraite de type EHPAD "Ma Maison" à La Tronche d'une capacité de quatre-vingt lits dont huit seraient réservés à des membres du culte retraités

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Lyon dans sa séance du 9 juin 2006 ;

CONSIDERANT la qualité du projet, les besoins auxquels il répond et la nécessaire actualisation de l'agrément de la structure en tant qu'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires à la médicalisation de l'Etablissement sont identifiés sur l'enveloppe médico-sociale personnes âgées sous réserve de la vérification de la conformité de l'Etablissement au projet déposé ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêté

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, pour une durée de quinze ans, à la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs des Pauvres, en vue de la réouverture de la maison de retraite de type EHPAD "Ma Maison" à La Tronche, d'une capacité de 80 lits d'hébergement permanent dont 8 seraient réservés à l'accueil de membres du culte retraités.

ARTICLE 2 –

En vertu de l'article L313-4 du Code d'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter de l'ouverture de l'établissement prévue en 2008.

ARTICLE 3 –

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 –

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380 785 253

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
- Code statut : 63 (fondation)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

De plus, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 –

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Autorisant la capacité d'accueil à 66 lits pour la maison de retraite "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE

A R R E T E 2006-9744 du 29 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite publique "Les Pivoles" à LA VERPILLIERE (n° FINESS : 380803148) est agréée pour soixante-six lits, soit :

64 lits d'hébergement permanent

2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Rejet de l'autorisation de créer un accueil de jour à la maison de retraite "Bellefontaine" à LE PEAGE DE ROUSSILLON

A R R E T E 2006-9745 du 29 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la maison de retraite EHPAD "Bellefontaine" sise à LE PEAGE DE ROUSSILLON ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 24 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet repose sur un budget soins qui n'est pas compatible avec les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permettant d'envisager la réalisation de cette opération, sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par la maison de retraite "Bellefontaine" sise à LE PEAGE DU ROUSSILLON, en vue de la création d'un accueil de jour de dix places sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON, est rejetée.

ARTICLE 2 –

La demande portant sur ces places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prioritaire prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Rejet de l'autorisation d'extension de la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls", à ENTRE-DEUX-GUIERS

A R R E T E ° 2006-9746 DU 29 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" sise à ENTRE-DEUX-GUIERS ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 24 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet repose sur un budget soins qui n'est pas compatible avec les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permettant d'envisager la réalisation de cette opération, sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par la maison de retraite-EHPAD "Les Tilleuls" sise à ENTRE-DEUX-GUIERS, en vue de l'extension de sa capacité de vingt-cinq lits d'hébergement permanent, est rejetée.

ARTICLE 2 –

La demande portant sur ces places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prioritaire prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Rejet de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 89 lits et 3 lits d'hébergement temporaire à DIEMOZ

A R R E T E ° 2006-9747 du 29 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la SARL DIEMOZ sise à ANNECY;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 9 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet repose sur un budget soins qui n'est pas compatible avec les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale et permettant d'envisager la réalisation de cette opération, sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par la SARL DIEMOZ sise à ANNECY en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de quatre vingt neuf lits d'hébergement permanent et trois lits d'hébergement temporaire sur la commune de DIEMOZ, est rejetée.

ARTICLE 2 –

La demande portant sur ces places non autorisées fait l'objet d'une étude en vue du classement prioritaire prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit de nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du même code.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance des deux EHPAD constitutifs de l'unité de soins de longue durée dite La Matinière rattachée au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont.

Arrêté n° 2006-9486 du 15 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 4 janvier 07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 du gestionnaire établies sur la base des deux conventions tripartites à signer au 1^{er} janvier 2007 pour le secteur médico-social (40 lits) et le secteur sanitaire (80 lits) ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD secteur médico-social (40 lits) constitutif de l'unité de soins de longue durée dite La Matinière rattachée au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2007 :

EHPAD du secteur médico-social (40 lits)		
--	--	--

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	228 730.70 €	238 313.70 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	478 439.98 €	32 526.67 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	24 493.67 €	1 044.00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	731 664.35 €	271 884.37 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
Titre II Produits afférents à la dépendance			271 884.37 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		731 664.35 €	
Titre IV Autres Produits			
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		731 664.35 €	271 884.37 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables l'EHPAD secteur médico-social (40 lits) constitutif de l'unité de soins de longue durée dite La Matinière rattachée au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

EHPAD Secteur médico-social (40 lits)

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	51,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,82 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,34 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,66 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables l'EHPAD secteur sanitaire (80 lits) constitutif de l'unité de soins de longue durée dite La Matinière rattachée au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

EHPAD du secteur sanitaire (80 lits)			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	457 460.40 €	476 208.00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	956 880.02 €	76 353.33 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	48 987.33 €	2 088.00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 463 327.75 €	554 649.33 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		€
	Titre II Produits afférents à la dépendance		554 649.33 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 463 327.75 €	
	Titre IV Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 463 327.75 €	554 649.33 €

ARTICLE 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD secteur sanitaire (80 lits) constitutif de l'unité de soins de longue durée dite La Matinière rattachée au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

EHPAD Secteur sanitaire (80 lits)

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	51,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,20 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,03 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,34 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,66 €

ARTICLE 5 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.⁷

ARTICLE 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Voreppe

Arrêté n°2006-9492 du 15 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 4 janvier 07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

l'augmentation des produits liés à l'incontinence et des dépenses de blanchissage,

la prévision de travaux d'entretien et de réparation du bâtiment,

l'incorporation d'un excédent de 73 000 € en atténuation du prix de journée hébergement.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Voreppe sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 399,50 €	28 823,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 595,54 €	233 215,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 720,56 €	19 160,87 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 148 715,60 €	281 199,80 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 005 233,70 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		70 481,90 €	0,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		73 000,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES		1 148 715,60 €	281 199,80 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,22 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,15 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,32 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,99 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,66 €

ARTICLE 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs dépendance de l'EHPAD Les Villandières à Grenoble.

Arrêté n° 2006-9500 du 15 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 09/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Président du Conseil général conformément aux termes de la convention tripartite de l'établissement signée et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2007,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

les montants de charges et produits d'exploitation en section dépendance de l'EHPAD Les Villandières (Grenoble) autorisés par groupe fonctionnel à compter du 1^{er} janvier 2007 sont les suivants :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 200.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 549.42 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 538.34 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	379 287.76 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	379 287.76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	-
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-
	TOTAL RECETTES	379 287.76 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD Les Villandières (Grenoble) et dûs par les résidents de plus de 60 ans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,61 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,08 €
-----------------------------	--------

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs dépendance de l'EHPAD La Bastide à Jardin.

Arrêté n° 2006-9504 du 15 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 09/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Président du Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

les montants de charges et produits d'exploitation en section dépendance de l'EHPAD La Bastide (Jardin) autorisés par groupe fonctionnel à compter du 1^{er} janvier 2007 sont les suivants :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 500.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	322 000,00 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		-
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		-
Reprise de résultats antérieurs Excédent		-
TOTAL RECETTES		322 000,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD La Bastide (Jardin) et dûs par les résidents de plus de 60 ans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,92 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,78 €
-----------------------------	--------

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Hébergement et dépendance de la maison de retraite intercommunale de Vilette d'Anthon

Arrêté n°2006-9530 du 18 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 09/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre l'évolution du coût de la vie

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite intercommunale de Vilette d'Anthon sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 310,11 €	32 472,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 421,02 €	361 321,70 €

Dépenses	Groupe III	218 396,83 €	13 155,47 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 166 127,96 €	406 949,79 €
Recettes	Groupe I	1 056 902,96 €	406 949,79 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	94 225,00 €	0,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00 €	0,00 €
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	15 000,00 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 166 127,96 €	406 949,79 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite intercommunale de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	43,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	60,77 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,96 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Majoration chambre individuelle	5,00 €
---------------------------------	--------

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Hébergement et dépendance de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Voiron

Arrêté n°2006-9531 du 18 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 18 décembre 2006

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre les mesures transitoires acceptées pendant la période des travaux (dépenses d'énergie, entretien des locaux...) et 0,5 ETP de psychologue accordé par anticipation à la signature de la convention tripartite

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Titre I Charges de personnel	1 116 834,20 €	687 752,20 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	609 970,40 €	98 664,60 €

Dépenses	Titre IV	129 596,00 €	4 662,00 €
	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 856 400,60 €	791 078,80 €
Recettes	Titre I		
	Produits afférents aux soins		
	Titre II		786 078,80 €
	Produits afférents à la dépendance		
	Titre III	1 802 115,60 €	
	Produits afférents à l'hébergement		
	Titre IV	54 285,00 €	5 000,00 €
Autres Produits			
Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €	
Excédent			
	TOTAL RECETTES	1 856 400,60 €	791 078,80 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	44,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,14 €

Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,42 €

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères.

Arrêté n°2006-9532 du 18 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 09/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	574 317,00 €	63 288,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	812 601,93 €	458 504,34 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	529 465,00 €	3 820,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		7 698,79 €
	TOTAL DEPENSES	1 916 383,93 €	533 311,13 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 866 773,93 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		49 610,00 €	12 000,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		€	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		€	
TOTAL RECETTES		1 916 383,93 €	533 311,13 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	65,04 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,74 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,98 €

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre

Arrêté n°2006-9542 du 19 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 09/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement dont la date d'application est le 1^{er} janvier 2007, le nouveau tarif intègre les mesures nouvelles négociées:

0,9 ETP de secrétaire

1 ETP de cuisinier

0,5 ETP d'agent d'entretien cuisine

3 postes ETP d'agent de service hospitalier

0,5 poste ETP d'animatrice acceptée

Acceptation de la part à financer par la section dépendance des postes acceptés par la DDASS d'assistante sociale (30% doivent être financés par la section dépendance, soit 1,5 assistante sociale en 2007)

Vacation de diététicien (0,20 ETP)

Vacation de psychologue (0,30 ETP)

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite «Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 978,00 €	30 382,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 342,60 €	325 500,84 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 224,00 €	10 101,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 285 544,60 €	365 983,84 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 187 544,60 €	365 983,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	19 000,00€	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	22 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 285 544,60 €	365 983,84 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite «Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	40,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,32 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,44 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,43 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Montant de la participation 2007 du département de l'Isère aux frais de repas des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Arrêté n°2006-9545 du 19 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 09/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 janvier 2006 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des secteurs personnes âgées et personnes handicapées ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Le montant maximal de la participation aux frais de repas des bénéficiaires de l'aide sociale pris en charge par le département de l'Isère est fixé en 2007 à 8,25 € par jour.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – 119 avenue de Saxe – 69427 Lyon Cedex 03 dans un délai

franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse

Arrêté n°2006-9566 du 19 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 09/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 191,00 €	28 240,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 029 322,18 €	433 684,09 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	469 630,77 €	€
	Reprise du résultat antérieur Déficit	40 762,42 €	37 899,82 €
	TOTAL DEPENSES	1 798 906,37 €	499 823,91 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 698 193,87 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		94 072,50 €	5 482,50 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		6 640,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		€	
TOTAL RECETTES		1 798 906,37 €	499 823,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,09 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,37 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,67 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2007 de l'EHPAD annexé à l'hôpital de Beaurepaire (budget E).

Arrêté n° 2006-9570 du 19 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 03/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 du gestionnaire établies au regard de la convention tripartite signée au 1^{er} janvier 2006,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD rattaché à l'hôpital local de Beaurepaire sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2007 :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance

Dépenses	Titre I Charges de personnel	356 129.40 €	431 936.70 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	734 359.00 €	48 649.00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	162 512.00 €	3 060.00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 253 000.40 €	483 645.70 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	
Titre II Produits afférents à la dépendance			469 533.70 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 228 400.40 €	
Titre IV Autres Produits		24 600.00 €	14 112.00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 253 000.40 €	483 645.70 €

Article 2 :

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD rattaché à l'hôpital local de Beaufort sont fixés comme suit au titre à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	40,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	55,38 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,97 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,08 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne -

Arrêté n°2006-9575 du 19 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 09/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs de l'EHPAD intègrent :

- la prise en charge de frais facturés par le budget principal du centre hospitalier non atténuée par la reprise d'excédent antérieur,
- les charges salariales d'un agent qualifié (1 équivalent temps plein) recruté en contrat à durée déterminée de deux ans pour réaliser des travaux de mise en propreté du secteur « personnes âgées » ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

EHPAD

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 146 100,00 €	844 000,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	875 200,00 €	160 200,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	242 000,00 €	800,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 263 300,00 €	1 005 000,00 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0,00 €	1 005 000,00 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		2 245 200,00 €	0,00 €
Titre IV Autres Produits		18 100,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES		2 263 300,00 €	1 005 000,00 €

ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Titre I Charges de personnel	0,00 €	34 900,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	59 000,00 €	0,00 €

Dépenses	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	0,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	59 000,00 €	34 900,00 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	34 900,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	59 000,00 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	59 000,00 €	34 900,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour du centre hospitalier «Lucien Hussel » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement	36,21 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,42 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,82 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,01 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement	19,67 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,44 €

Article 3 :

Tous les résidents de l'EHPAD âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'aide à domicile du CCAS de Saint Martin d'Hères

Arrêté n°2006-9618 du 20 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 09/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint Martin d'Hères,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint Martin d'Hères est fixé à **16,79 €** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « E1 CSLD Sud et Chissé » et « E2 La Bâtie » budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble.

Arrêté n°2006-9619 du 18 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 09/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 de l'EHPAD E2 CSLD Sud et Chissé, budget annexe du centre hospitalier universitaire de Grenoble, présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs sont établis sur la base de la convention tripartite signée en 2006 augmentée d'un taux d'évolution.

Considérant les propositions budgétaires 2007 de l'EHPAD E1 La Bâtie, budget annexe du centre hospitalier universitaire de Grenoble, présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

- les travaux pour améliorer les conditions de vie des résidents,
- la mensualité de 0,12 ETP de secrétaire pour 4 517 €.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « E2 CSLD Sud et Chissé » et « E1 La Bâtie » budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

EHPAD E2 CSLD Sud et Chissé			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	864 011,16 €	1 137 511,93 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 600 620,42 €	124 863,24 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	819 552,22 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	49 707,69 €	
	TOTAL DEPENSES	3 333 891,49 €	1 262 375,17 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	€
Titre II Produits afférents à la dépendance			1 262 375,17 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		3 268 256,70 €	
Titre IV Autres Produits		65 634,79 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		3 333 891,49 €	1 262 375,17 €

EHPAD E1 La Bâtie			
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	410 543,26 €	350 001,49 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	768 205,76 €	49 148,77 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	119 069,68 €	1 282,80 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		7 508,48 €
	TOTAL DEPENSES	1 297 818,70 €	407 941,54 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	€
Titre II Produits afférents à la dépendance			407 941,54 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 297 021,17 €	
Titre IV Autres Produits		797,53 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 297 818,70 €	407 941,54 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « E2 CSLD Sud et Chissé » et « E1 La Bâtie » budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

EHPAD E2 CSLD

Tarif hébergement Chissé

Tarif hébergement	49,19 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,15 €

Tarif hébergement du centre de gérontologie de Sud

Tarif hébergement	55,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,85 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,89 €

Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,89 €

EHPAD E1 La Bâtie

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,36 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	60,94 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,06 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,11 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux.

Arrêté n°2006-9661 du 21 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 09/01/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont autorisées comme suit à compter **du 1^{er} janvier 2007** :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 262,00 €	33 126,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	593 427,79 €	330 786,59 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	444 754,59 €	8 239,13 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	41 739,00 €	15 276,76 €
	TOTAL DEPENSES	1 470 183,38 €	387 428,49 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 450 783,38 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		19 400,00 €	6 000,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 470 183,38 €	387 428,49 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,28 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,08 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,46 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,86 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Hébergement et dépendance des unités de soins de longue durée du centre hospitalier de Tullins

Arrêté n°2006-9680 du 21 décembre 2006

Dépôt en Préfecture le : 4 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

pour l'unité de soins de longue durée « section personnes âgées » :

la prise en charge de frais supportés par le budget principal du centre hospitalier,

l'évolution des charges financières induites par les travaux de restructuration du bâtiment Chartreuse,

pour l'unité de soins de longue durée « section personnes âgées de moins de 60 ans » :

la diminution de capacité de l'unité.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes des unités de soins de longue durée du centre hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Unité de soins de longue durée «section personnes âgées »

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	781 039,90 €	602 155,16 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	651 315,00 €	99 175,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	283 186,00 €	50 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 715 540,90 €	751 330,16 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0,00 €	751 330,16 €

	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 685 540,90 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	30 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 715 540,90 €	751 330,16 €

Unité de soins de longue durée «section personnes âgées de moins de 60 ans»

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	326 461,90 €	150 639,83 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	156 496,37 €	20 920,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	15 720,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	498 678,27 €	171 559,83 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	171 559,83 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	480 678,27 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	18 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	498 678,27 €	171 559,83 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux unités de soins de longue durée du centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Unité de soins de longue durée «section personnes âgées »

Tarif hébergement

Tarif hébergement	46,82 €
-------------------	---------

Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,69 €
---------------------------------------	---------

Tarifs dépendance hors unités personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,95 €

Tarifs dépendance unités personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,55 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,49 €
-----------------------------	--------

Unité de soins de longue durée «section personnes âgées de moins de 60 ans »

Tarif hébergement

Tarif hébergement	63,32 €
--------------------------	----------------

ARTICLE 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble.

Arrêté n°2007-340 du 16 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre la baisse de l'activité induite par la fermeture de plusieurs chambres durant les travaux. Les frais fixes de fonctionnement sont donc financés par un nombre de résidents plus faible.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hebergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 652,30 €	71 197,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 242,13 €	295 076,93 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 784,62 €	4 435,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 076 679,05 €	370 709,63 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 034 744,69 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		23 451,00 €	17 172,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent		18 483,36 €	

	TOTAL RECETTES	1 076 679,05 €	370 709,63 €
--	----------------	----------------	--------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 52,80 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 71,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,94 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,66 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,37 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset.

Arrêté n°2007-371 du 15 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général et intégrant l'évolution du coût de la vie dans les nouveaux tarifs applicables et le financement du coût net d'un C.A.E. ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Les charges et produits d'exploitation du foyer logement pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset sont autorisés comme suit au titre de l'année 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 200,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	222 536,90 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	173 446,00 €
	TOTAL DEPENSES	543 182,90 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	439 370,84 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	94 150,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	800,00 €
	Reprise d'excédent antérieur	8 862,06 €
	TOTAL RECETTES	543 182,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement sus-visé sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement F1 bis 1	20,40 €
Tarif hébergement F1 bis 2	26,28 €
Tarif hébergement F2	29,22 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives

Arrêté n°2007-388 du 16 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- la création de 0,55 ETP d'Agent de Service Hospitalier de nuit
- un déficit de 13 017,12 € sur la section dépendance

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite du centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Titre I	623 862,20 €	308 913,03 €
	Charges de personnel		

Dépenses	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	351 981,95 €	11 367,80 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	148 252,00 €	9 528,84 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		13 017,12 €
	TOTAL DEPENSES	1 124 096,15 €	342 826,79 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		342 826,79 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 111 041,94 €	
	Titre IV Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	13 054,21 €	
	TOTAL RECETTES	1 124 096,15 €	342 826,79 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite du centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	34,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	45,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,74 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,40 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Rives

Arrêté n°2007-389 du 16 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- la création de 1,01 ETP d'Agent de Service Hospitalier

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance

Dépenses	Titre I Charges de personnel	616 939,69 €	369 673,99 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	299 549,46 €	22 627,10 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	104 782,00 €	34 200,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 021 271,15 €	426 501,09 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		416 946,07 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	995 995,33 €	
	Titre IV Autres Produits	10 300,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	14 975,82 €	9 555,02 €
	TOTAL RECETTES	1 021 271,15 €	426 501,09 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,61 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,65 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,08 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,12 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arc-en-Ciel » à Tullins

Arrêté n°2007-728 du 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

l'application totale de la convention collective nationale 51-02

l'augmentation des frais de siège

les travaux sur les canalisations afin d'enrayer la contamination par la légionellose

le financement de déficits d'exploitation antérieurs

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'Arc-en-Ciel » à Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 867,13 €	27 607,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 688,66 €	247 430,18 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 842,95 €	19 657,25 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	13 683,97 €	11 115,43 €
	TOTAL DEPENSES	1 278 082,71 €	305 810,61 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 259 499,71 €	305 810,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 750,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	3 833,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 278 082,71 €	305 810,61 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « l'Arc-en-Ciel » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,84 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,28 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,36 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement des foyers logements pour personnes âgées de La Tour du Pin.

Arrêté n°2007-882 du 22 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2007

Le Président du Conseil général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par le C.C.A.S. de La Tour du Pin au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Les tarifs hébergement applicables à la résidence Allagnat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	21,78 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	22,72 €
Tarif hébergement F1 bis meublé 1 personne	24,42 €
Tarif hébergement F1 bis meublé 2 personnes	26,17 €
Tarif hébergement F2	25,73 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables à la résidence Arc en ciel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement T1 bis B	23,14 €
----------------------------	---------

Tarif hébergement T1 meublé	23,79 €
Tarif hébergement T1 bis C	26,18 €
Tarif hébergement T2	28,33 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Arrêté n°2007-883 du 22 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

- les frais inhérents au départ à la retraite de la directrice

- la transformation du poste d'adjoint des cadres en attaché d'administration
- la régularisation du demi poste d'art- thérapeute

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite «Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 750,00 €	46 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 188,65 €	573 089,85 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 800,00 €	21 300,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 767 738,65 €	640 889,85 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 658 648,78 €	628 269,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 280,00 €	12 620,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	22 809,87 €	
	TOTAL RECETTES	1 767 738,65 €	640 889,85 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite «Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,38 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,09 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,98 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets**Arrêté n°2007-885 du 22 janvier 2007**

Dépôt en Préfecture le : 30 janvier 07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par le gestionnaire au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les montants de charges et produits de l'EHPAD des Abrets sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 375,00 €	31 665,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564 886,50 €	271 057,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 950,11 €	20 410,84 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 001 211,61 €	323 132,94 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	900 261,61 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		80 950,00 €	0,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		20 000,00 €	3 622,33 €
TOTAL RECETTES		1 001 211,61 €	323 132,94 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2007 :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	42,90 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	58,12 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,90 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,05 €
-----------------------------	--------

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus sont redevables du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarif hébergement du centre d'hébergement temporaire « Les quatre saisons » à Roybon.

Arrêté n°2007-928 du 22 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006 fixant les objectifs d'évolution budgétaire devant servir de base à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire départementale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 qui précise les modalités de calcul des tarifs arrêtés après le premier janvier de l'exercice en cours ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par la Communauté de communes du pays de Chambaran au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Le tarif hébergement applicable au centre d'hébergement temporaire « Les quatre saisons » à Roybon est fixé à 28,77 € à compter du **1^{er} février 2007**.

Article 2 :

Ce tarif ne comprend pas les frais de repas des résidents.

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale de vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90% prévu à l'article L.132-3 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieure au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte-tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale.

Article 5 :

Les frais d'entretien des studios étant inclus dans le tarif arrêté, les résidants ne peuvent bénéficier de l'octroi par le Département d'heures d'aide ménagère.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers.-

Arrêté n°2007-929 du 22 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006 fixant les objectifs d'évolution budgétaire devant servir de base à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire départementale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 qui précise les modalités de calcul des tarifs arrêtés après le premier janvier de l'exercice en cours ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions contenues dans la convention tripartite passée au 1^{er} janvier 2007 entre l'Etat, le Conseil général et l'Etablissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Les montants de charges et produits de l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers sont fixés comme suit au titre de l'exercice 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 470,00 €	29 880,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	481 230,00 €	221 260,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 997,00 €	1 510,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	776 697,00 €	252 650,90 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	776 697,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	0,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent			2 440,59 €
TOTAL RECETTES		776 697,00 €	252 650,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Entre-Deux-Guiers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2007 :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	40,53 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,67 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,54 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,47 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Arrêté n°2007-930 du 23 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la pérennisation du poste d'emploi jeune sur la fonction d'aide médico-psychologique.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 540,00 €	22 160,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 641,70 €	308 384,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 411,00 €	11 428,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		€
	TOTAL DEPENSES	1 120 592,70 €	341 972,40 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 086 432,67 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		22 600,00 €	€
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		€	
Reprise de résultats antérieurs Excédent		11 560,03 €	
TOTAL RECETTES		1 120 592,70 €	341 972,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,36 €

Tarif spécifique hébergement temporaire

Tarif hébergement	47,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,36 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,87 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,04 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère

Arrêté n°2007-931 du 23 janvier 2006

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hebergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 757,80 €	27 951,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 957,10 €	343 774,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 337,47 €	11 595,85 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 196 052,37 €	383 321,95 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 166 575,01 €	371 941,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 750,00 €	3 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 727,36 €	8 380,46
	TOTAL RECETTES	1 196 052,37 €	383 321,95 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,64 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,08 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,13 €

Tarif spécifique

Tarif d'hébergement temporaire	50,64 €
--------------------------------	---------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Saint Geoire en Valdaine

Arrêté n°2007-932 du 23 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Saint Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hebergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 310,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 419,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	136 929,00 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		9 380,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		11 596,67 €

	TOTAL RECETTES	136 929,00 €
--	----------------	--------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées de Saint Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

T 1 bis	14,14 €
T 1 meublé	14,85 €
T 2	21,21 €
T2 meublé	22,27 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer « Maurice Thorez » à Echirolles

Arrêté n°2007-933 du 22 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 086,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	381 759,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	104 818,00 €
	Reprise de résultats antérieurs -Déficit	2 851,01 €
	TOTAL DEPENSES	657 514,01 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	432 908,01 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	224 606,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	657 514,01 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement	15,96 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 passage	13,17 €
Tarif hébergement F1 bis	15,96 €
Tarif hébergement F2	20,75 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin-le-Vinoux

Arrêté n°2007-934 du 23 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- la création de 0,40 ETP supplémentaire d'ASH pour un montant de 10 747 € afin d'assurer la prise en charge des personnes âgées nécessitant une aide au repas en chambre
- l'intégration d'un déficit de 50 000 €

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin-le-Vinoux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 578,20 €	31 820,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 088,47 €	189 102,83 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 913,82 €	9 790,15 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 50 000 €	- 9 426,29 €
	TOTAL DEPENSES	799 580,49 €	240 140,07 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	783 331,49 €	240 140,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 202,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 047,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	799 580,49 €	240 140,07 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Sévigné » à Saint-Martin-le-Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,24 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,77 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,84 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine –

Arrêté n°2007-949 du 23 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent un ajustement des prévisions par rapport à l'activité et aux charges réelles des deux structures et l'incorporation du déficit d'exploitation de la maison de retraite constaté en 2005 pour 13 330,09 €.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} février 2007 :

Unité de Soins de longue durée

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	590 867,20 €	392 550,65 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	183 640,00 €	50 368,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	117 080,83 €	2 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	891 588,03 €	444 918,65 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0,00 €	444 918,65 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		883 388,03 €	0,00 €
Titre IV Autres Produits		8 200,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES		891 588,03 €	444 918,65 €

Maison de retraite

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Titre I Charges de personnel	681 658,13 €	421 020,75 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	337 458,50 €	42 741,50 €

Dépenses	Titre IV	89 075,00 €	6 100,00 €
	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		
	Reprise du résultat antérieur	13 330,09 €	0,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 121 521,72 €	469 862,25 €
Recettes	Titre I	0,00 €	0,00 €
	Produits afférents aux soins		
	Titre II	0,00 €	469 862,25 €
	Produits afférents à la dépendance		
	Titre III	1 121 521,72 €	0,00 €
	Produits afférents à l'hébergement		
	Titre IV	0,00 €	0,00 €
Autres Produits			
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 121 521,72 €	469 862,25 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'unité de soins de longue durée et à la maison de retraite de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine s sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Unité de Soins de longue durée

Tarif hébergement

Tarif hébergement	38,08 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57,30 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,43 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,27 €
------------------------------------	---------------

Maison de retraite

Tarif hébergement

Tarif hébergement	37,73 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,59 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,25 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,62 €
------------------------------------	---------------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » de Tullins -

Arrêté n°2007-950 du 23 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 400,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 400,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	355 300,00 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		40 088,65 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		57 813,35 €
TOTAL RECETTES		355 300,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Article 3 : Les bénéficiaires de	F 1 bis 1 personne	15,00 €
	F 1	12,00 €
	F 1 bis 2 personnes	19,80 €
	F 2	24,00 €
	Studio de passage	18,75 €

l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leur ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin –

Arrêté n°2007-970 du 24 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

l'ajustement des prévisions par rapport aux charges réelles de l'établissement,

à compter du 1^{er} avril 2007 : pour les 15 chambres situées au 1^{er} étage du bâtiment ancien abritant l'ancienne section « maison de retraite » : le surcoût journalier de 3,26 € induit par les travaux de rénovation de cet étage ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	643 999,16 €	335 644,46€
	Titre II Charges à caractère médical compte 6112 sous traitance à caractère médico-social	1 638,00 €	0,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	506 270,30 €	52 510,70 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	318 041,00 €	6 126,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 649 948,46€	394 281,16€
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	394 281,16€
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 433 437,11€	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	36 511,35 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1649 948,46€	394281,16 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement en locaux rénovés du bâtiment récent (ex cure médicale)

Tarif hébergement	51,75 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,57 €

Tarif hébergement en locaux non rénovés du bâtiment ancien (ex maison de retraite)

Tarif hébergement	37,24 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	38,33 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,61 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,08 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Les tarifs hébergement applicables aux 15 chambres rénovées du 1^{er} étage du bâtiment ancien (ex maison de retraite) de l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2007** :

Tarif hébergement en locaux rénovés du 1^{er} étage du bâtiment ancien (ex maison de retraite)

Tarif hébergement	40,50 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	41,59 €

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'aide à domicile « ADPAH » de la communauté d'agglomération du pays voironnais –

Arrêté n°2007-1004 du 25 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 7 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes âgées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services médico-sociaux et les services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par la communauté d'agglomération du pays voironnais,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile « ADPAH » de la communauté d'agglomération du pays voironnais est fixé à **17,48 €** à compter du **1^{er} février 2007**.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite cantonale de Meylan

Arrêté n°2007-1006 du 25 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 7 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- un déficit de 44 337,72 €

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de la maison de retraite cantonale de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 051,00 €	27 439,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 992,00 €	289 903,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 763,00 €	18 840,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	44 337,72 €	
	TOTAL DEPENSES	1 076 143,72 €	336 182,80 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	980 493,72 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		91 650,00 €	40 200,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		4 000,00 €	
TOTAL RECETTES		1 076 143,72 €	336 182,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite cantonale de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,53 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,08 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,55 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,33 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Arcadie » à Domène

Arrêté n°2007-1007 du 25 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 7 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- l'adhésion au contrat d'assurance prévoyance DEXIA pour les agents titulaires,
- la reprise de l'ancienneté pour les agents de catégorie C,
- les primes d'assurance maladie du personnel,

- une nouvelle estimation des dotations aux amortissements.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 120,00 €	11 780,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 417,43 €	96 780,81 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 071,94 €	6 620,34 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		-2 051,49 €
	TOTAL DEPENSES	235 609,37 €	117 232,64 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	224 109,37 €	104 100,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	13 132,47 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	4 500,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	4 500,00 €	
	TOTAL RECETTES	235 609,37 €	117 232,64 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Arcadie » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	43,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,40 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,05 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,96 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène

Arrêté n°2007-1008 du 25 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 7 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent les primes d'assurance maladie du personnel.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 145,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 636,28 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 395,74 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	701 177,02 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		204 228,09 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		4 500,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		7 615,23 €
TOTAL RECETTES		701 177,02 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Le Parc » à Domène sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif F1 bis 1	16,88 €
Tarif F 2	21,11 €
Tarif hébergement temporaire F1 bis 1	16,88 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du domicile collectif « La Touvière » à Chabons

Arrêté n°2007-1045 25 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 7 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent la hausse des dépenses énergétiques, l'augmentation des charges salariales liées à la convention collective unique de l'ADMR et à la diminution des remboursements du CNASEA ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98066,30 €	3 913,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 308,24 €	98 097,68 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 986,00 €	€
	Reprise du résultat antérieur Déficit		€
	TOTAL DEPENSES	335 360,54 €	102 011,38 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	293 043,30 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		42 317,24 €	€
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			€
Reprise de résultats antérieurs Excédent			€
TOTAL RECETTES		335 360,54 €	102 011,38 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au domicile collectif « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	45,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,32 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1et 2	24,01 €
Tarif dépendance GIR 3et 4	15,23 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	47,96 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	65,19 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	41,95 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne moins de 60 ans	57,02 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont

Arrêté n°2007-1046 du 25 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 7 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent l'imputation du déficit 2005 de 10 503,71 € sur la section tarifaire dépendance et la revalorisation des charges de personnel ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 420,00 €	17 610,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 049,10 €	144 656,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 551,70 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		10 503,71 €
	TOTAL DEPENSES	590 020,80 €	172 770,31 €
	Groupe I Produits de la tarification	525 196,80 €	165 770,31 €

Recettes	Groupe II	24 000,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	40 824,00 €	7 000,00 €
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	590 020,80 €	172 770,31 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,32 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,69 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,37 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,67 €
-----------------------------	--------

Tarif hébergement couples

Tarif hébergement	57,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,43 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance des unités de soins de longue durée « Delphine Neyret » et « Jean Moulin » du centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu.

Arrêté n°2007-1055 du 25 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 7 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes des unités de soins de longue durée « Delphine Neyret » et « Jean Moulin » du centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
	Titre I	1 612 049,61 €	865 995,79 €
	Charges de personnel		

Dépenses	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	961 926,23 €	161 181,96 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	608 802,00 €	7 916,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 182 777,84 €	1 035 093,75 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 019 634,75 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 129 608,84 €	
	Titre IV Autres Produits	53 169,00 €	15 459,00 €
	TOTAL RECETTES	3 182 777,84 €	1 035 093,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux unités de soins de longue durée « Delphine Neyret » et « Jean Moulin » du centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	68,13 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,01 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,10 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Gabriel Péri » à Saint Martin d'Hères -

Arrêté n°2007-1085 du 29 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 14 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » à Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 460,00 €	90,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	32 210,80 €	49 646,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 600,00 €	4 700,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	1 589,76 €
	TOTAL DEPENSES	62 270,80 €	56 026,66 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	54 270,80 €	53 026,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	3 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	62 270,80 €	56 026,66 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'accueil de jour « Gabriel Péri » à Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	28,16 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	39,01 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	25,11 €

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour **les** personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint Martin d'Hères –

Arrêté n°2007-1086 du 29 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 14 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent l'évolution des charges de maintenance,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Sépard » à Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
	Groupe I	86 530,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	

Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 704,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 200,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	509 434,90 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	484 034,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 400,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	€
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	€
	TOTAL RECETTES	509 434,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Pierre Sémard » à Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2007** :

Tarif F1 bis 1 personne	19,41 €
Tarif F1 bis 2 personnes	22,81 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2007 d'établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées – Association Sainte Agnès.

ARRETE N° 2007-541 du 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 29 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2006 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées par les établissements et services concernés,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées du Département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par l'**association Sainte Agnès**, sont fixées, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Les prix de journée applicables dans ces établissements et services sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2007.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

* FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER LOGEMENT – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

Foyer d'hébergement

• Dotation globalisée **2 841 300 €**

• Prix de journée **117,25 €**

Foyer logement

• Dotation globalisée **169 200 €**

• Prix de journée **64,75 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 106,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 449 999,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	347 394,64 €
	Total	3 091 499,64 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 010 500,00 €

	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 541,95 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 012 041,95 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	79 457,69 €

* FOYER DE VIE « LE PLANEAU » – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

- Dotation globalisée - **2 165 100 €**
- Prix de journée - **126,00 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 741,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 484 371,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	387 495,00 €
	Total	2 198 607,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 165 100,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	110,07 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	14 775,36 €
	Total	2 179 985,43 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	18 621,57 €

* SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR – ST MARTIN LE VINOUX – ASSOCIATION SAINTE AGNES

- Dotation globalisée - **530 000 €**
- Prix de journée - **76,40 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 831,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	466 350,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	41 737,57 €
	Total	554 918,57 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	530 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 824,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	540 824,00 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	14 094,57 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE INSERTION DES ADULTES

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2006-9117 du 18 décembre 2006

Dépôt en préfecture le 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1^{er} novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5748 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

CONSEIL INGENIERIE DEVELOPPEMENT

CID

Monsieur GARROS Didier

ZI Granges Neuves

26800 PORTES LES VALENCES

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2006.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2007-25 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le 05/02/2007

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le Le Président du Conseil général de l'Isère

cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1^{er} novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

ADATE

Association dauphinoise pour l'accueil
des travailleurs étrangers

5 place Sainte Claire

38000 Grenoble

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2007-26 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1^{er} novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

ALPHEE 01-38

Centre de formation communication et conseil
56 avenue de l'Etraz
01150 Lagnieu

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2007-28 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1^{er} novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

Dominique Heurtault
95 rue Pierre Audry
69009 Lyon

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du

cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2007-29 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1^{er} novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

I.O.D.A.
Insertion Orientation Développement Accompagnement
4 rue Montesquieu
38100 Grenoble

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2007-30 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1^{er} novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

L'ESCALE
580 rue des Universités
38406 St Martin d'Hères

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2007-31 du du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1^{er} novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

Tan Hoc Chay
Le Mitolet
61 chemin du Brinchet
38330 Saint Nazaire les Aymes

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges « Appui Spécifique personnalisé »

Arrêté n°2007-32 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" (A.S.P.) destiné aux bénéficiaires du R.M.I., en date du 1er novembre 1998,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité, dans le cadre du Programme départemental d'insertion, à effectuer des prestations d'appui spécifique personnalisé (A.S.P.) destinées aux bénéficiaires du R.M.I. afin de leur permettre d'acquérir l'autonomie et l'initiative nécessaires pour construire leurs parcours d'insertion professionnelle et se fixer des objectifs personnels et professionnels à court terme.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges "appui spécifique personnalisé" annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

CONSEIL INGENIERIE DEVELOPPEMENT

CID

Monsieur GARROS Didier

ZI Granges Neuves

26800 PORTES LES VALENCES

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 5 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 6 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 7 :

Le remboursement des prestations de cet organisme s'effectuera sur la base d'un montant forfaitaire par personne prise en charge, conformément à l'article "conditions financières" du cahier des charges dont les tarifs en euros sont fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001.

Article 8 :

Cet organisme devra établir des factures sur la base des prestations fournies. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente, qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social – service Insertion des adultes, pour mandatement.

Article 9 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2007-33 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le : 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

ACEISP
3 bis rue Clément
38000 Grenoble

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise »

Arrêté n°2007-34 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le : 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

ACTION CONSEIL
12 rue Georges Jacquet
38000 Grenoble

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2007-35 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le : 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

AD CONSEIL FORMATION

3 rue Gioacchino Rossini

26000 Valence

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2007-36 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le : 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

ADSEA
129 cours Berriat
38000 Grenoble

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise »

Arrêté n°2007-37 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le : 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

Chambre du Commerce et de l'Industrie

1 place André Malraux

38016 Grenoble

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2007-38 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le : 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

CREA PLUS

4 avenue de la Gare

69560 Saint Romain en Gal

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2007-39 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le : 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête:

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

COOP'ACTIVE

4 place Charlie Chaplin

38300 Bourgoin Jallieu

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental « création d'entreprise »

Arrêté n°2007-40 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le : 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

Maison Initiatives Emploi
2, allée des Mitailles
38240 - MEYLAN

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2007-41 du le29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le : 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,
SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

Conseil et coaching en gestion d'entreprise

Monsieur Hoc-Chay TAN

Le Mitolet

61, chemin du Brinchet

38330 - Saint Nazaire les Eymes

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

**Habilitation à exercer dans le cadre du cahier des charges départemental
« création d'entreprise »**

Arrêté n°2007-42 du 29 janvier 2007

Dépôt en préfecture le : 05/02/2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges "création d'entreprise" en date du 17 juin 1997,

VU l'arrêté n° 2006-5842 du 16 août 2006, portant délégation de signature pour la Direction générale des services,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère en date du 29 octobre 2001 fixant les tarifs en euros des cahiers des charges des organismes effectuant des prestations au titre du dispositif RMI,

SUR proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'organisme désigné ci-dessous est habilité à exercer au titre de l'accompagnement et du suivi des créateurs d'entreprise ou d'activité, bénéficiaires du R.M.I. ou leurs ayants droit.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges « création d'entreprise » annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'organisme visé à l'article 1er est le suivant :

VECTEUR ACTIVITES

62 rue des pionniers

38250 Villard de Lans

Article 3 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

Article 4 :

Les prestations effectuées par cet organisme, en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion ou leurs ayants droit, seront financées sur les crédits d'insertion départementaux.

Article 5 :

Cet organisme devra établir des factures en fonction des prestations fournies, dans la limite du nombre d'heures et du montant arrêté pour chaque phase d'intervention, et sur la base des tarifs en euros fixés par la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Isère du 29 octobre 2001. Il les transmettra à l'adjoint insertion de la Commission locale d'insertion compétente qui les vérifiera et les visera.

Les factures visées devront être adressées au Conseil général de l'Isère - DDS – service Insertion des adultes- B.P. 1096, 38022 Grenoble Cedex 1, pour mandatement.

Article 6 :

Il appartiendra à cet organisme de solliciter le renouvellement de son agrément dans le cadre du cahier des charges annexé, au minimum un mois avant son échéance ou le cas échéant de demander la résiliation de cet agrément.

Article 7 :

Le Département de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande de la Commission locale d'insertion compétente si celle-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à l'organisme.

Article 8 :

L'organisme s'engage en fin d'année à faire parvenir au Conseil général de l'Isère, Direction du développement social - Service Insertion des adultes, B.P. 1096 - 38022 Grenoble Cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale Agglomération grenobloise

Arrêté n°2006-8964 du 12 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-353 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-5841 du 10 août 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale Agglomération grenobloise,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, et à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du territoire Agglomération grenobloise et à **Madame Florence Pélissier**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe Couronne du Sud-Grenoblois, à **Madame Agnès**

Baron, directrice adjointe Couronne du Nord-Grenoblois et Pays vizillois, à **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Christian Roman**, chef du service aménagement,
- **Madame Sylvie Dupuy**, chef du service éducation, et **Madame Odile Cottin**, adjointe au chef du service éducation,
- Madame Frédérique Dufort, chef du service ressources, et Madame Marie-Claire Buisser, Madame Aude Bassetto-Caille et Madame Evelyne Bouin, adjointes au chef du service ressources,
- Monsieur Patrick Pichot, Madame Isabelle Hamon et Monsieur Bernard Macret, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- au chef du service PMI, Grenoble, (*poste à pourvoir*)
- Madame Bernadette Canet, chef du service autonomie, Grenoble,
- Monsieur Jean-Michel Pichot, Madame Marie-Claude Palmieri, Madame Maryse Piot et Madame Fabienne Bourgeois, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiëlla**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne du Sud-Grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne du Sud-Grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne du Sud-Grenoblois,
- **Madame Marie-France Canon**, **Madame Cécile Chabert** et **Madame Marie-Paule Guibert**, responsables du service action sociale, Couronne du Sud-Grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne du Sud-Grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne du Nord-Grenoblois,
- **Madame Régine Barjhoux**, chef du service PMI, Couronne du Nord-Grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne du Nord-Grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne du Nord-Grenoblois,
- **Monsieur Yves Tixier** et **Madame Emmanuelle Jacquemet**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,

- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Valérie Trinh**, responsable du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Frédéric Jacquart** directeur du territoire, **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint, ou de **Madame Florence Pélissier**, ou de **Madame Hélène Barruel**, ou de Madame Agnès Baron, ou de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Pichot, ou de Madame Isabelle Hamon, ou de Monsieur Bernard Macret, ou de Madame Bernadette Canet, ou de Monsieur Jean-Michel Pichot, ou de Madame Marie-Claude Palmieri, ou de Madame Maryse Piot, ou de Madame Fabienne Bourgeois, ou de Madame Karine Faiella, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou un des cadres médico-sociaux de Grenoble, Couronne du Sud-Grenoblois, Couronne du Nord-Grenoblois, Drac-Isère rive gauche, Pays vizillois.

Article 5 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Garel, ou de Madame Isabelle Lumineau, ou de Madame Sophie Stourme, ou de Madame Marie-Christine Bombard, ou de Madame Claudine Ollivier, ou de Madame Marie-France Canon, ou de Madame Cécile Chabert, ou de Madame Marie-Paule Guibert, ou de Madame Pascale Brives, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou un des cadres médico-sociaux de Grenoble, Couronne du Sud-Grenoblois, Couronne du Nord-Grenoblois, Drac-Isère rive gauche, Pays vizillois.

Article 6 :

En cas d'absence de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Régine Barjhoux**, ou de **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou un des cadres médico-sociaux de Grenoble, Couronne du Sud-Grenoblois, Couronne du Nord-Grenoblois, Drac-Isère rive gauche, Pays vizillois.

Article 7 :

En cas d'absence de Monsieur Yves Tixier, ou de Madame Emmanuelle Jacquemet, ou de Madame Pascale Lessirard, ou de Madame Mireille Four, ou de Madame Valérie Trinh, ou de

Monsieur Gabriel Deleau, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou un des cadres médico-sociaux de Grenoble, Couronne du Sud-Grenoblois, Couronne du Nord-Grenoblois, Drac-Isère rive gauche, Pays vizillois.

Article 8 :

En cas d'absence de **Madame Roseline Lodi-Waxin**, ou de **Madame Maylis Bolze**, ou de **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou un des cadres médico-sociaux de Grenoble, Couronne du Sud-Grenoblois, Couronne du Nord-Grenoblois, Drac-Isère rive gauche, Pays vizillois.

Article 9 :

En cas d'absence de Monsieur Christian Roman, ou de Madame Sylvie Dupuy, ou de Madame Odile Cottin, ou de Madame Frédérique Dufort, ou de Madame Marie-Claire Buissier, ou de Madame Evelyne Bouin, ou de Madame Aude Bassetto-Caille, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou les directeurs adjoints ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou son adjointe ou le chef du service ressources ou ses adjointes, du territoire ou d'un autre territoire.

Article 10 :

L'arrêté n° 2006-5841 du 10 août 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n°2006-8997 du 11 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2006-7069 du 27 septembre 2006 portant sur l'organisation des services du département,

Vu l'arrêté n° 2005-8465 du 28 décembre 2005 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-1004 du 3 mai 2006 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Claude Bardoux**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Monsieur Jean Guibal**, directeur adjoint de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Chantal Milliet**, chef du service de la culture,
- **Madame Christiane Audemard-Rizzo**, chef du service des pratiques artistiques culture et lien social,
- au responsable de la bibliothèque départementale de l'Isère,
- **Madame Suzanne Segui**, responsable de la bibliothèque départementale du nord-Isère,
- **Madame Hélène Viallet**, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, à **Monsieur Benoît Charenton**, responsable adjoint des archives départementales,
- **Monsieur Jean Guibal**, chef du service du patrimoine culturel,
- **Madame Marie-Ange Debono**, responsable du pôle ressources "culture-patrimoine",
- **Monsieur Jean-Claude Duclos**, responsable du musée Dauphinois,
- **Madame Isabelle Lazier**, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
- **Madame Renée Collardelle**, responsable du musée archéologique,
- **Monsieur Jean-Claude Duclos**, responsable du musée de la Résistance,
- **Madame Laurence Huault-Nesme**, responsable du musée Hébert,
- **Madame Elise Turon**, responsable du musée de la viscose,
- **Madame Anne Buffet**, responsable du domaine de Vizille,
- **Madame Cécile Gouy-Gilbert**, responsable du musée de la Houille Blanche,
- **Madame Marie-Christine Julien**, responsable du musée Saint-Hugues,
- **Madame Marie-Christine Julien**, responsable de l'activité commerciale des musées départementaux,
- **Monsieur Jean-Pascal Jospin**, responsable du pôle archéologique de Paladru,
- **Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza**, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,
- **Madame Chantal Spillmaecker**, responsable du musée Berlioz,
- **Madame Renée Collardelle**, responsable de la maison Champollion,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Claude Bardoux, directeur de la culture et du patrimoine, et de Monsieur Jean Guibal, directeur adjoint de la culture et du patrimoine, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Christiane Audemard-Rizzo, ou de Madame Chantal Millet, ou de Madame Hélène Viallet, ou de Monsieur Jean Guibal, ou de Madame Marie-Ange Debono, ou de Monsieur Jean-Claude Duclos, ou de Madame Isabelle Lazier, ou de Madame Laurence Huault-Nesme, ou de Madame Elise Turon, ou de Madame Anne Buffet, ou de Madame Cécile Gouy-Gilbert, ou de Madame Marie-Christine Julien, ou de Monsieur Jean-Pascal Jospin, ou de Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza, ou de Madame Chantal Spillmaecker, ou de Madame Renée Collardelle, ou de Madame Suzanne Segui, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un de ces chargés de mission, responsables ou chefs de service de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-1004 du 3 mai 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des routes

Arrêté n°2006-9011 du 11 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2005-8465 du 28 décembre 2005 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-842 du 23 février 2006 portant délégation de signature pour la direction des routes,

Vu l'arrêté n°2006-7263 du 10 octobre 2006 portant nomination de Monsieur Pascal Louis en qualité de chef du service maîtrise d'ouvrage à la direction des routes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pierre Lassiaz**, directeur des routes, et à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice adjointe des routes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des routes à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier Latouille**, responsable du poste de commandement circulation,
- **Monsieur Marc Roux**, chef du service des grands projets,
- **Monsieur Henri Dorey**, chef du service entretien routier,
- **Monsieur Pascal Louis**, chef du service de la maîtrise d'ouvrage,
- au chef du service de la maîtrise d'œuvre (*poste à pourvoir*),
- **Madame Fabienne Gaillard**, chef du service de l'expertise
- **Madame Véronique Nowak**, responsable du pôle ressources "routes",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Pierre Lassiaz, directeur des routes, et de Madame Marie-Pierre Fléchon, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Olivier Latouille, ou de Monsieur Marc Roux, ou de Monsieur Pascal Louis, ou de Monsieur Henri Dorey ou de Madame Fabienne Gaillard ou de Madame Véronique Nowak, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des responsables ou chefs de service de la direction des routes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-842 du 23 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Matheysine

Arrêté n°2006-9128 du 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-6589 du 28 septembre 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale Matheysine,

Vu l'arrêté n°2006-9293 du 11 décembre 2006 portant nomination de Madame Séverine Bourgery en qualité de chef du service ressources à compter du 1^{er} décembre 2006,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire Matheysine, et à **Madame Séverine Bourgery**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie,
- **Madame Séverine Bourgery**, chef du service ressources,
- **Monsieur Laurent Garnier**, chef du service aménagement et éducation,
- **Madame Isabelle Lavarec**, chef du service enfance-famille et développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire ou de **Madame Séverine Bourgery**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Maylis Bolze**, ou de **Madame Isabelle Lavarec-Revol**, ou de **Monsieur Laurent Garnier**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-6589 du 28 septembre 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Oisans

Arrêté n°2006-9413 du 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-1372 du 28 février 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale Oisans,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire Oisans, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Agnès Gigarel**, chef du service solidarité,
- **Monsieur Maurice Morel**, chef du service aménagement et éducation,
- **Monsieur Olivier Tournoud**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par le chef du service solidarité ou par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Agnès Gigarel**, ou de **Monsieur Maurice Morel**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-1372 du 28 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Trièves

Arrêté n°2006-9414 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le 23 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-1371 du 28 février 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale Trièves,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christian David**, directeur du territoire Trièves, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Pascale Colin-Madan**, chef du service solidarité,
- **Monsieur Daniel Simoens**, chef du service aménagement et éducation,
- **Monsieur Christian David**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Christian David**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par le chef du service solidarité ou par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Pascale Colin-Madan**, ou de **Monsieur Daniel Simoens**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-1371 du 28 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Vercors

Arrêté n°2006-9415 du 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-1370 du 28 février 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale Vercors,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur du territoire Vercors, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Michèle Guillaud**, chef du service solidarité,
- **Monsieur Stéphane Rambaud**, chef du service aménagement et éducation,
- **Monsieur Gilbert Bibard**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par le chef du service solidarité ou par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Michèle Guillaud**, ou de **Monsieur Stéphane Rambaud**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-1370 du 28 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Sud-Grésivaudan

Arrêté n°2006-9416 du 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,
Vu l'arrêté n°2006-1368 du 28 février 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale Sud-Grésivaudan,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire Sud-Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debruille**, chef du service aménagement,
- **Madame Marie-Rose Aussiette**, chef du service éducation,
- **Madame Odile Remise**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Martine Chalayer**, chef du service PMI,
- **Madame Mérédith Liétard**, chef du service autonomie,
- **Madame Thérèse Cerri**, chef du service action sociale,
- **Madame Anne Excoffier**, chef du service insertion,
- **Monsieur Pierre Laurens**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire ou de **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Odile Remise**, ou de **Madame Martine Chalayer**, ou de **Madame Mérédith Liétard**, ou de **Madame Thérèse Cerri** ou de **Madame Anne Excoffier**, la

délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debruille** ou de **Madame Marie-Rose Aussiette** ou **Monsieur Pierre Laurens** , la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2006-1368 du 28 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Voironnais-Chartreuse

Arrêté n°2006-9417 du 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-6590 du 28 février 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale Trièves,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry Angelier**, directeur du territoire Voironnais-Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Sylvain Rabat**, chef du service aménagement,
- **Monsieur Yannis Bailly**, chef du service éducation,
- **Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Geneviève Perdrix**, chef du service PMI,
- **Monsieur Philippe Garneret**, chef du service autonomie,
- **Madame Nicole Hubert** et **Madame Christiane Coquelet**, responsables du service action sociale,
- **Monsieur Patrick Coquidé**, chef du service insertion,
- **Madame Nadine Gervasoni**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Thierry Angelier**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Nathalie Delclaux, ou de Madame Geneviève Perdrix, ou de Monsieur Philippe Garneret, ou de Madame Nicole Hubert, ou de Madame Christiane Coquelet, ou de Monsieur Patrick Coquidé, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Sylvain Rabat** ou de **Monsieur Yannis Bailly** ou de **Madame Nadine Gervasoni**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6 :

L'arrêté n° 2006-6590 du 28 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Bièvre-Valloire

Arrêté n°2006-9418 du 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,
Vu l'arrêté n°2006-1374 du 28 février 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale Bièvre Valloire,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire Bièvre Valloire, et à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur adjoint du territoire Bièvre Valloire pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Frank Stefanini**, chef du service aménagement,
- **Monsieur Yannick Lambert**, chef du service éducation,
- **Madame Aline Poncet**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur Jean Fayard**, chef du service PMI,
- **Madame Laurence Rienne-Grisard**, chef du service autonomie,
- **Madame Agnès Coquaz**, chef du service action sociale,
- **Madame Pascale Bruchon**, chef du service insertion,
- **Madame Delphine Gavet-Brument**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire, ou de **Monsieur Pascal Jolly**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Aline Poncet**, ou de **Monsieur Jean Fayard**, ou de **Madame Laurence Rienne-Grisard**, ou de **Madame Pascale Bruchon**, ou de **Madame Agnès**

Coquaz, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Frank Stefanini**, ou de **Monsieur Yannick Lambert** ou de **Madame Delphine Gavet-Brument**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2006-1374 du 28 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Isère Rhodanienne

Arrêté n°2006-9419 du 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-1367 du 28 février 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale Isère Rhodanienne,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Cedrik Chabbert**, chef du service aménagement,
 - **Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,
 - **Madame Martine Perret**, **Madame Hélène Chappuis**, et **Madame Laurence Sylvain**, responsables du service aide sociale à l'enfance,
 - **Monsieur El Hassane Auguene**, chef du service PMI,
 - **Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie,
 - **Madame Corine Brun et Madame Marie Louise Goiffon**, responsables du service action sociale,
 - **Monsieur Didier Petit**, chef du service insertion,
 - **Monsieur Fabrice Faury**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Martine Perret, ou de Madame Hélène Chappuis, ou de Madame El Hassane Auguène, ou de Madame Annie Barbier, ou de Madame Laurence Sylvain, ou de Madame Corine Brun, ou de Madame Marie Louise Goiffon, ou de Monsieur Didier Petit, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Cedrik Chabbert**, ou de **Madame Sophie Tanguy** ou de **Monsieur Fabrice Faury**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2006-1367 du 28 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Vals du Dauphiné

Arrêté n°2006-9420 du 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,
Vu l'arrêté n°2006-1366 du 28 février 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale Vals du Dauphiné,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Denis Sougey-Lardin**, chef du service aménagement,
- **Madame Marie-Pierre Cohen**, chef du service éducation,
- **Madame Isabelle Sabatery**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Sylvie Guigue**, chef du service PMI,
- **Madame Françoise Monin**, chef du service autonomie,
- **Madame Aurélie Godfernaux**, chef du service action sociale,
- **Madame Michèle Nicolas**, chef du service insertion,
- **Monsieur Christophe Sauer**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Isabelle Sabatery**, ou de **Madame Sylvie Guigue**, ou de **Madame Françoise Monin**, ou de **Madame Michèle Nicolas**, ou de **Madame Aurélie Godfernaux**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Denis Sougey-Lardin**, ou de **Madame Marie-Pierre Cohen** ou de **Monsieur Christophe Sauer**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2006-1366 du 28 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale Porte des Alpes

Arrêté n°2006-9421 du 11 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-1365 du 28 février 2006 portant délégation de signature pour la direction territoriale Porte des Alpes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Limon**, directrice du territoire Porte des Alpes, et à **Monsieur Philippe Vandepitte**, directeur adjoint du territoire Porte des Alpes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Daniel Dumont**, chef du service aménagement,
- **Madame Dominique Chancel**, chef du service éducation,
- **Monsieur Alain Yvrai** et **Madame Myriam Bouzon**, responsables du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Bernadette Vachala**, chef du service PMI,
- **Madame Laurence Lorcet**, chef du service autonomie,
- Monsieur Bruno Verdier, Madame Violette Guillot et Madame Isabelle Renard, responsables du service action sociale,
- Madame Florence Pontier, chef du service insertion,
- Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Monique Limon**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Philippe Vandepitte**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Alain Yvrai, ou de Madame Myriam Bouzon, ou de Madame Bernadette Vachala, ou de Madame Laurence Lorcet, ou de Monsieur Bruno Verdier, ou de Madame Violette Guillot, ou de Madame Isabelle Renard, ou de Madame Florence Pontier, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Daniel Dumont**, ou de **Madame Dominique Chancel** ou de **Madame Bernadette Drevon**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2006-1365 du 28 février 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Nomination dans les services de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI)

Arrêté n°2007-221 du 19 janvier 2007

Dépôt en Préfecture le : 26 janvier 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,
PRESIDENT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI) signée le 20 décembre 2005,

Vu l'arrêté portant organisation de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère,

Vu les conventions de mise à disposition des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté n°2006-1272 du 20 février 2006 portant nomination dans les services de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère,

Vu l'arrêté n°2006-5581 du 3 août 2006 portant nomination dans les services de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : personnels mis à disposition par le Conseil général

L'article 1 de l'arrêté n°2006-1272 du 20 février 2006 portant nomination dans les services de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère est modifié comme suit au 1^{er} janvier 2007 :

Sont mis à disposition du groupement d'intérêt public de la MDPHI, à titre individuel et dans les conditions définies par leur acte individuel de mise à disposition, les agents départementaux suivants :

Madame Emmanuelle Iachkine
Madame Maria Messina
Monsieur Joël Le Strat
Madame Emilie Pavin
Madame Sylvie Rekeb
Madame Frédérique Lefèvre
Monsieur Bruno Fournier

Article 2 : fonctions d'encadrement

L'article 2 de l'arrêté n°2006-1272 du 20 février 2006 portant nomination dans les services de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère est modifié comme suit au 1^{er} janvier 2007 :

Sont nommés :

- directeur de la MDPHI : Monsieur Eric Rumeau,
- directeur délégué de la MDPHI : poste à pourvoir

Article 3 : direction

L'article 3 de l'arrêté n°2006-1272 du 20 février 2006 portant nomination dans les services de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère est modifié comme suit au 1^{er} janvier 2007 :

Sont affectés à la direction :

Monsieur Eric Rumeau (pour une partie de son temps de travail)

Article 4 :

le reste est sans changement.

Article 5 :

le directeur de la MDPHI est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des systèmes d'information

Arrêté n°2007-953 du 6 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 8 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2007- 353 du 2 janvier 2007 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n° 2006-2841 du 3 mai 2006 portant délégation de signature pour la direction des systèmes d'information,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Sonia Monatéri en qualité de responsable du pôle ressources « informatique » au 1^{er} janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Dominique Thermidor**, directrice adjointe des systèmes d'information, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Lucien Bernaz**, chef du service de la normalisation informatique,
- **Monsieur Emmanuel Gillard**, chef du service des équipements et des liaisons,
- **Monsieur Alain Jund**, chef du service des applications du schéma directeur,
- **Monsieur Gilles Laperrousaz**, chargé de mission territorialisation,
- **Monsieur Luc Hablot**, chef du service de l'évolution et de la maintenance des applications,
- **Madame Véronique Seguin**, chef du service de l'assistance,
- **Madame Sonia Monatéri**, responsable du pôle ressources "informatique",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subvention,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de Madame Dominique Thermidor, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un autre directeur.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Lucien Bernaz, ou de Monsieur Emmanuel Gillard, ou de Monsieur Alain Jund, ou de Monsieur Gilles Laperrousaz, ou de Monsieur Luc Hablot, ou de Madame Véronique Seguin, ou de Madame Sonia Monatéri, la délégation qui leur a été conférée par l'article 2 peut être assurée par un des responsables ou des chefs de service de la direction des systèmes d'information.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-2841 du 3 mai 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n°2007-954 du 6 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 8 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-353 du 2 janvier 2007 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-6588 du 28 septembre 2006 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Bernadette Luppi**, directrice des ressources humaines et à **Madame Marie-Emmanuelle Pilot**, directrice adjointe des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Fugier**, chef du service prévisions et moyens,
- **Madame Véronique Canonica**, chef du service du recrutement et de la mobilité,
- **Mademoiselle Isabelle Hellec**, chef du service de la formation,
- **Madame Carole Kada**, chef du service du personnel,
- **Madame Ariane Barthelemy**, chef du service du personnel adjointe,
- **Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service des conditions de travail,
- au chef du service de la communication interne (*poste à pourvoir*),
- **Madame Aline Buisson**, chef du service de la médecine professionnelle,
- au chef du service de la documentation (*poste à pourvoir*),

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Bernadette Luppi, directrice des ressources humaines et de Madame Marie-Emmanuelle Pillot, directrice adjointe des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Martine Fugier, ou de Madame Véronique Canonica, ou de Madame Carole Kada, ou de Madame Ariane Barthelemy, ou de Madame Marie-France Fenneteau, ou de Madame Aline Buisson, ou de Mademoiselle Isabelle Hellec, la délégation qui leur a été conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-6588 du 28 septembre 2006 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la questure, le service du courrier, le service de la coopération décentralisée et le pôle ressources « coordination »

Arrêté n°2007-1834 du 12 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 16 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-353 du 2 janvier 2007 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2005-5752 du 16 septembre 2005 portant délégation de signature pour la questure, le service du courrier, le service de la coopération décentralisée et le pôle ressources « coordination »,

Vu l'arrêté n°2007-159 du 30 janvier 2007 portant nomination de Madame Marie Descombes en qualité de chef de service de la questure,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- Madame Marie Descombes, chef du service de la questure,
 - Monsieur Frédéric Gaubert, chef du service du courrier,
 - Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service de la coopération décentralisée,
 - Madame Stéphanie Panisset, responsable du pôle ressources "coordination",
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion
- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
 - des délibérations du Conseil général de l'Isère et des délibérations de la commission permanente,
 - des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
 - des notifications de subvention,
 - de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
 - des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
 - des états de déplacement des conseillers généraux,
 - des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 2 :

L'arrêté n° 2005-5752 du 16 septembre 2005 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° - 2007-1465 du 5 février 2007

Dépôt en Préfecture le : 8 février 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association « Grenoble Jazz Festival » en date du 10 octobre 2006

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « Grenoble Jazz Festival », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble ; des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une exposition intitulée « Jazz de mars ».

Les espaces mis à disposition sont les suivants :

les deux salles des pas perdus (rez de chaussée et 1^{er} étage),

ARTICLE 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Mise en place	19 et 20 mars 2007	de 14h à 18h
Exposition Phase 1	Du mercredi 21 mars 2007 au samedi 24 mars 2007	de 15h à 19h00
Exposition Phase 2	Du mercredi 28 mars 2007 au samedi 31 mars 2007	de 15h à 19h00
Remise en état locaux	Lundi 2 avril 2007	de 14h à 18h00

ARTICLE 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : 40 personnes au maximum dans chaque salle des pas perdus et 80 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements,

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : mars 2007

Abonnement : 9,15 €/ an